



Financé par
l'Union européenne



DOSSIER D'APPEL D'OFFRE OUVERT INTERNATIONAL (DAOOI)

EMIS LE 26 FEVRIER 2024

POUR

FOURNITURE ET MISE EN SERVICES DE :

- VEHICULES PICKUP 4X4 DOUBLE CABINE
- VEHICULES DE LIAISON
- CAMIONNETTES DE DISTRIBUTION
- MOTOS TOUT TERRAIN

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° : N° 002/ DAOOI /GIPAP-PALCC+-
PALCC+/TG/02-2024**

Autorité contractante :

**GRET : CHEF DE FILE CONSORTIUM DES ONG POUR LA GESTION
INTEGREE DES PERIPHERIES DES AIRES PROTEGEES DU TOGO (GIPAP-
PALCC+/PALCC+)**

Source de financement : UNION EUROPEENNE (NDICI AFRICA/2023/451-697)



Financé par
l'Union européenne



LETTRE D'INVITATION A SOUMISSIONNER

Lomé, le 02 Mai 2024

Le Représentant Pays du Gret

(Chef de file du Consortium)

Gestion Intégrée des Périphéries des Aires
Protégées du Togo (GIPAP-PALCC+-PALCC+)

A

Monsieur/Madame

N° réf. : 002/DAOOI/GIPAP-PALCC+-PALCC+/TG/02-2024

OBJET : INVITATION À SOUMISSIONNER POUR LA FOURNITURE ET MISE EN SERVICES DE :

- **HUIT (08) VEHICULES PICKUP 4X4 DOUBLE CABINE**
- **TROIS (03) VEHICULES DE LIAISON**
- **QUATRE (04) CAMIONNETTES DE DISTRIBUTION**
- **VINGT – DEUX (22) MOTOS TOUT TERRAIN**

La présente lettre est une invitation à soumissionner pour le marché de fournitures susmentionné
Veuillez trouver ci-joints les documents suivants, qui constituent le dossier d'appel d'offres

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

B. PROJET DE CONTRAT ET CONDITIONS PARTICULIERES, ANNEXES
INCLUDES

PROJET DE CONTRAT

CONDITIONS PARTICULIERES



Financé par
l'Union européenne



ANNEXE I : CONDITIONS GENERALES

ANNEXE II + III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

ANNEXE IV : DECOMPOSITION DU BUDGET (MODELE D'OFFRE FINANCIERE)

ANNEXE V : FORMULAIRES

- C. AUTRES INFORMATIONS GRILLE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE ADMINISTRATIVE GRILLE D'EVALUATION TECHNIQUE
- D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHE DE FOURNITURES
- E. DECLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AUX CRITERES D'EXCLUSION

Votre offre devra répondre impérativement aux spécifications techniques demandées dans le présent DAOOI.

Pour des raisons environnementales, le GRET incite ses partenaires et contractants à privilégier l'impression recto verso en noir et blanc, en polices réduites sur papier recyclé

Nous attendons votre offre avant la date limite de remise des offres à l'adresse mentionnée dans les documents.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

GARNIER Julien
Représentant du GRET TOGO





Financé par
l'Union européenne



AVIS DE MARCHÉ DE FOURNITURES ET MISE EN SERVICES

FOURNITURE ET MISE EN SERVICE DE :

- **HUIT (08) VEHICULES PICKUP 4X4 DOUBLE CABINE**
- **TROIS (03) VEHICULES DE LIAISON**
- **QUATRE (04) CAMIONNETTES DE DISTRIBUTION**
- **VINGT – DEUX (22) MOTOS TOUT TERRAIN**

Aux membres du Consortium dont le GRET est chef de file dans le cadre de la mise en œuvre de la « GESTION INTEGREE DES PERIPHERIES DES AIRES PROTEGEES DU TOGO (GIPAP-PALCC+) »

LOME – République Togolaise

Référence de publication ; N/A

- 1. Procédure d'appel d'offre international ouvert**
- 2. Intitulé du Programme : GESTION INTEGREE DES PERIPHERIES DES AIRES PROTEGEES DU TOGO (GIPAP-PALCC+)**
- 3. Financement : UNION EUROPEENNE (NDICI AFRICA/2023/451-697)**
- 4. Autorité contractante : Gret Chef de file- Gestion Intégrée des Périphéries des Aires Protégées du Togo (GIPAP-PALCC+)**

Attribution du marché par lot aux fournisseurs les moins-disant. Un soumissionnaire peu remettre une offre pour chaque lot

Délai minimum de validité des offres soumises : 90 jours à compter de la date limite de réception des offres

Date limite de réception des offres : **15 Juillet 2024 à 17H** (heure de Lomé)



Financé par
l'Union européenne



SPÉCIFICATIONS DU MARCHÉ

5. Description du marché

FOURNITURE ET MISE EN SERVICE DE :

- **HUITS (08) VEHICULES PICKUP 4X4 DOUBLE CABINE**
- **TROIS (03) VEHICULES DE LIAISON**
- **QUATRE (04) CAMIONNETTES DE DISTRIBUTION**
- **VINGT – DEUX (22) MOTOS TOUT TERRAIN**

Aux membres du Consortium dont le GRET est chef de file dans le cadre de la mise en œuvre de la « GESTION INTEGREE DES PERIPHERIES DES AIRES PROTEGEES DU TOGO (GIPAP-PALCC+) »

Nombre et intitulés des lots

Quatre (04) lots distincts :

Lot 1 : HUIT (08) VEHICULES PICK UP 4 X 4 DOUBLE CABINE

Lot 2 : TROIS (03) VEHICULES DE LIAISON

Lot 3 : QUATRE (04) CAMIONNETTES DE DISTRIBUTION

Lot 4 : VINGT-DEUX (22) MOTOS TOUT TERRAIN

Les lots sont indivisibles et seront attribués séparément. Un soumissionnaire peut présenter ou soumettre une offre pour un ou plusieurs lots et peut être attributaire d'un ou plusieurs lots.

Les véhicules recherchés sont des véhicules neufs.

Les variantes ne sont pas acceptées dans le cadre de cet appel d'offre



Financé par
l'Union européenne



CONDITIONS DE PARTICIPATION

6. Éligibilité et règle de l'origine

La participation au marché est ouverte à toutes les personnes physiques et aux personnes morales (qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement - consortium - de soumissionnaires) qui sont effectivement établies au Togo ou dans la sous-région, ou dans l'un des États membres de l'Union européenne ou dans l'un des pays et territoires des régions définis par le cadre financier pluriannuel 2021-2027 l'Union Européenne (UE) énonçant les règles et modalités communes de mise en œuvre des instruments applicables au programme d'aide au titre duquel le marché est financé (voir également le point 22 ci-après). **Toute personne physique ou morale éligible ou tout groupement de telles personnes (consortium) peut participer ou soumettre une offre.**

Un consortium peut être, soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'une procédure de passation de marché spécifique. Tous les partenaires d'un consortium (c'est-à-dire le chef de file et tous les autres partenaires) sont conjointement et solidairement responsables devant le pouvoir adjudicateur.

La participation ou l'offre d'une personne physique ou morale inéligible entraînera l'exclusion automatique de la personne concernée. En particulier, si cette personne fait partie d'un consortium, son exclusion entraînera celle du consortium dans son ensemble.

Toutes les fournitures achetées dans le cadre de ce marché peuvent provenir de n'importe quel pays d'origine.

7. Situations d'exclusion

Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration signée, incluse au formulaire de soumission pour un marché de fournitures, selon laquelle ils ne se trouvent dans aucune des situations énumérées au point 2.4 du PRAG

Les candidats figurant sur les listes des personnes, groupes et entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'UE (voir section 2.4. du PRAG) au moment de la décision d'attribution ne peuvent se voir attribuer le marché.

8. Nombre d'offres

Les soumissionnaires peuvent remettre une offre par lot. Les offres ne portant que sur une partie d'un lot ne seront pas prise en considération.

Les soumissionnaires ne peuvent pas soumettre de variante pour les fournitures requises dans le dossier d'appel d'offres (aucune variante ne sera acceptée dans le cadre de ce marché).



Financé par
l'Union européenne



9. Garantie de soumission

9.1 Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de :

Lot 1 : Quatre millions deux cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingt (4 255 480) FCFA soit six mille quatre cent quatre-vingt-sept (6 487) euros ;

Lot 2 : Huit cent trente-neuf mille six cent vingt-cinq (839 625) FCFA soit mille deux cent quatre-vingt (1 280) euros ;

Lot 3 : Huit cent deux mille huit cent quatre-vingt-onze (802 891) FCFA soit mille deux cent vingt-quatre (1 224) euros ;

Lot 4 : Un millions cent quarante-quatre mille quarante un (1 144 041) FCFA soit mille sept cent quarante-quatre (1 744) euros ;

9.2 Le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans le dossier d'appel d'offre.

9.3 La garantie de soumission sera libellée en FCFA ou une monnaie librement convertible pour le montant spécifié et devra :

- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci-après : une lettre de crédit irrévocable, une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou une garantie émise par une compagnie d'assurance ;
- b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. Si l'institution d'émission de la garantie de soumission est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située au Togo permettant d'appeler la garantie ;
- c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant dans le dossier d'appel d'offre, ou à un autre modèle approuvé par l'Autorité contractante avant le dépôt de l'offre ;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées sont invoquées ;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- f) demeurer valide pendant vingt-huit (28) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée.

9.4 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.



Financé par
l'Union européenne



9.5 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché.

9.6 La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier : manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause ;

9.7 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement.

Cette garantie de soumission est une garantie bancaire délivrée par une banque installée ou représentée au Togo et reconnue de tous. Les garanties émises par les institutions de micro-finance ne sont pas acceptables.

10. Garantie de bonne exécution

Sans objet.

11. Réunion d'information et/ou visite de site

Sans objet.

12. Validité des offres

Les offres sont valables pendant une période de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres. Dans des circonstances exceptionnelles et avant l'expiration de la période de validité des offres l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de prolonger la validité de leurs offres pour une durée spécifique (voir point 8.2. des instructions aux soumissionnaires).

13. Période de mise en œuvre des tâches

Le délai d'exécution est de trente (30) jours minimum et de soixante (60) jours maximum, allant de la signature du contrat ou la réception du bon de commande, ou une autre date, jusqu'à la réception définitive.



Financé par
l'Union européenne



CRITERE DE SELECTION

14. Critères de sélection

Les critères de sélection suivants seront applicables aux soumissionnaires :

- 1) **Capacité économique et financière du soumissionnaire** (basée sur le point 3 du formulaire de soumission pour l'appel d'offres fournitures). Au cas où le soumissionnaire est un organisme public, des informations équivalentes devront être soumises. La période de référence correspondra aux trois derniers exercices clos. Les critères de sélection de chaque soumissionnaire sont les suivants : Le soumissionnaire doit disposer d'un **Chiffre d'Affaires moyen des trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023), supérieur au double du budget du présent marché.**
- 2) **Capacité professionnelle du soumissionnaire** (basée sur les points 4 et 5 du formulaire de soumission pour l'appel d'offres fournitures). La période de référence correspondra aux 3 derniers exercices clos. Le soumissionnaire doit disposer d'un effectif moyen en personnel, sur les trois (03) dernières années (2021, 2022 et 2023) d'au moins quatre (04) personnes ayant des compétences pour le présent marché ;
- 3) **Capacité technique du soumissionnaire** (basée sur les points 5 et 6 du formulaire de soumission pour l'appel d'offres fournitures). La période de référence correspondra aux trois (3) derniers exercices clos (2021, 2022 et 2023).

NB : Dans le cas où, les informations sur l'exercice 2023 ne sont pas encore disponibles, le soumissionnaire est autorisé à considérer l'année 2020, 2021 et 2022 comme 3 derniers exercices clos.

Le soumissionnaire doit prouver la réalisation d'au moins trois (03) marchés similaires, chacun d'un montant au moins équivalent à son offre.

Cela signifie que le(s) marché(s) au(x)quel(s) le soumissionnaire se réfère pourrai(en)t avoir commencé ou avoir été achevé(s) à n'importe quel moment durant la période indiquée, mais ne doit/doivent pas nécessairement avoir commencé et avoir été achevé(s) durant cette période, ni avoir été exécuté(s) pendant l'intégralité de ladite période. Le soumissionnaire peut se référer soit à des projets achevés pendant la période de référence (même si le projet a démarré avant cette période) ou à des projets qui ne sont pas encore achevés. Dans le premier cas, le projet sera pris en compte dans sa totalité à condition de prouver qu'il a été réalisé convenablement (déclaration du pouvoir adjudicateur compétent, acceptation définitive). Dans le cas d'un projet en cours de réalisation, seule la portion convenablement réalisée pendant la période de référence sera prise en considération à condition d'apporter la preuve adéquate et de détailler la valeur de cette portion convenablement réalisée.



Financé par
l'Union européenne



Critères d'attribution

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre est conforme pour l'essentiel aux Documents d'Appel d'Offres, et conforme techniquement et est évaluée la moins-disante, dès lors que le soumissionnaire est qualifié pour réaliser le marché de façon satisfaisante. Sont considérées comme conformes techniquement acceptables les offres qui atteignent au moins 80% des points sur les critères techniques.



Financé par
l'Union européenne



SOUMETTRE UNE OFFRE

15. Comment obtenir le dossier d'appel d'offres ?

Le dossier d'appel d'offres fera l'objet d'une large diffusion sur les sites du Gret et de ses partenaires du consortium, sur le site de l'Union Européenne et/ou sur les différents réseaux sociaux ou remis en main propre contre accusé de réception aux soumissionnaires désireux. Il est également disponible auprès de l'autorité contractante (Gret Togo, Chef de file du consortium). Les offres doivent être rédigées uniquement au moyen du formulaire type de soumission pour marchés de fournitures inclus dans le dossier d'appel d'offres, dont les dispositions et la présentation doivent être strictement respectées.

Toute question concernant le présent appel d'offres doit être adressée par écrit au chef de file du consortium : **Gestion Intégrée des Périphéries des Aires Protégées du Togo (GIPAP-PALCC+)** Adresse : **Djidjolié, 210 Rue Berceau / S/C 05BP:1161 Lomé**, Email : representation-togo@gret.org Tel : (+228) 92 17 09 51 avec mention de l'intitulé du marché et le code de référence de l'appel d'offres au moins quinze (15) jours avant la date limite de remise des offres ou par mail à : representation-togo@gret.org avec copie à boukari.togo@gret.org; garnier@gret.org ;

L'autorité contractante (Gret Togo) doit répondre aux questions au moins 10 jours avant la date limite de soumission des offres. Les réponses sont communiquées à toutes les personnes ou entités ayant retirées le dossier d'appel d'offre. Les éclaircissements ou les changements mineurs au dossier d'appel d'offres sont publiés au plus tard 07 jours ouvrés avant la date limite de soumission des offres.

Date limite de soumission des offres est fixée au 15 Juillet 2024 à 17h00mn (heure de Lomé). L'autorité contractante (le Gret Togo) ne prendra pas en considération les offres reçues après cette date limite.

Séance d'ouverture des offres est fixée au 16 Juillet à 10h00mn (heure de Lomé) dans les locaux du chef de file du consortium (Gret Togo), **Djidjolié, 210 Rue Berceau ; non loin de l'Ecole Primaire la SAGESSE.**

Langue de la procédure.

Toutes les communications écrites de cet appel d'offres doivent être réalisées en français.

16. Base juridique

Nouveau cadre financier 2021-2027 de l'Union Européenne. Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de



Financé par
l'Union européenne



coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1).

17. Informations supplémentaires

Sans objet.

A. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE DE PUBLICATION : N/A

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent ce marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte ; toute réserve pourra donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation. Les présentes instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, qui s'applique au présent appel (disponible sur Internet à l'adresse suivante : <https://wikis.ec.europa.eu/>)

1- Prestations à fournir

- 1.1 L'objet du marché est la fourniture et la mise en service par le titulaire des biens dont les caractéristiques sont indiquées dans l'annexe II du dossier d'appel d'offres en quatre (04) lots distincts, au consortium de mise en œuvre de la Gestion Intégrée des périphéries des Aires protégées du Togo (GIPAP-PALCC+)
- 1.2 DDP (*Delivered Duty Paid = Rendu droits acquittés*). Le délai d'exécution ne peut être supérieur à 60 jours à partir de la date de signature du contrat ou de la réception du bon de commande.
- 1.3 Les fournitures doivent répondre sans restriction aux spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres (annexe technique) et être conformes, à tous égards, aux plans, mètres, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions.



Financé par
l'Union européenne



1.4 Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à soumettre pour une variante en complément à la présente soumission.

2- Calendrier

	DATE	HEURE
Réunion d'information/visite	Sans objet	Sans objet
Date limite pour adresser une demande d'éclaircissement au pouvoir adjudicateur	25 JUIN 2024	16H
Date limite pour la fourniture d'éclaircissements par l'autorité contractante	05 JUILLET 2024	16H
Date limite de remise des offres	15 JUILLET 2024	17H
Séance d'ouverture des offres	16 JUILLET 2024	10H00
Attribution provisoire du marché	22 JUILLET 2024	-
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire	07 AOUT 2024	-
Signature du contrat ou Réception bon de commande	09 AOUT 2024	-
Date de livraison souhaitée	09 SEPTEMBRE 2024	-

NB : Toutes les heures correspondent au fuseau horaire du pays (heure locale) de l'autorité contractante (Gret Togo) et la date fixée est une date provisoire.

3- Participation

3.1 Ces conditions de participation s'appliquent à tous les soumissionnaires, tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium. Afin de prouver leur éligibilité, les personnes morales qui soumettent une offre, doivent présenter les documents requis par la législation de leur pays d'établissement.

3.2 Les conditions d'admissibilité détaillées aux points 3.1 s'appliquent à tous les soumissionnaires. Ils doivent prouver qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité par des documents datés de moins d'un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou en fournissant des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou leur statut juridique, qui établissent leur lieu d'enregistrement et/ou leur siège statutaire ainsi que, s'il diffère, le siège de leur administration centrale. L'autorité contractante (Gret Togo) peut accepter d'autres preuves satisfaisantes que ces conditions sont remplies.



Financé par
l'Union européenne



3.3 Les personnes physiques ou morales qui se trouvent dans une des situations visées aux sections 2.4 (mesures restrictives de l'UE), 2.6.10.1 (critères d'exclusion) ou 2.6.10.1.2 (exclusion d'une procédure) du PRAG ne peuvent ni participer au présent appel d'offres ni se voir attribuer un marché. Si elles participent malgré tout au présent appel d'offres, leur offre sera considérée comme inappropriée ou irrégulière, selon le cas. Dans les cas énumérés dans la section 2.6.10.1. du PRAG, les soumissionnaires peuvent également être exclus des procédures financées par l'UE et sont passibles de sanctions financières pouvant atteindre 10 % de la valeur totale du marché, conformément au règlement financier en vigueur. Ces informations peuvent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément au règlement financier en vigueur. Les soumissionnaires doivent fournir des déclarations sur l'honneur¹ certifiant qu'ils ne se trouvent dans aucune de ces situations d'exclusion. Ces déclarations doivent être soumises par tous les membres d'une entreprise commune/d'un consortium, par tout sous-traitant et par toute entité pourvoyeuse de capacités. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion, conformément au règlement financier en vigueur. Leur offre sera considérée comme irrégulière.

3.4 Les situations d'exclusion visées ci-dessus s'appliquent à tous les fournisseurs des soumissionnaires, ainsi qu'à toutes les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours pour les critères de sélection. Chaque fois que l'autorité contractante le demande, le soumissionnaire, doit attester qu'il n'est pas dans l'une des situations d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration sur l'honneur, l'autorité contractante doit demander des preuves documentaires que le sous-traitant n'est pas dans une situation d'exclusion.

3.5 Pour être admis à participer à la présente procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent apporter la preuve, à la satisfaction de l'autorité contractante, qu'ils remplissent les conditions juridiques, techniques et financières requises et qu'ils ont la capacité nécessaire et des ressources suffisantes pour exécuter le marché d'une manière efficace.

4- Origine

4.1 Conformément au CFP 2021-2027, Les biens et le matériel fournis dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat de subvention sont totalement déliés et peuvent provenir de n'importe quel pays.

5- Type de marché

Le marché est à prix unitaires.

6- Devise

Les offres devront être libellées en FCFA (la monnaie de l'offre est la monnaie du contrat ou du bon de commande et celle du paiement) ou une monnaie librement convertible pour le montant spécifié.

¹ Voir la section 2.6.10.1.3 A du PRAG.



Financé par
l'Union européenne



7- Lots

La présente procédure d'appel d'offres est fractionnée en lots. Elle est en quatre (04) lots distincts.

8- Période de validité

8.1. Chaque soumissionnaire reste lié par son offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

8.2. Dans des cas exceptionnels, et avant expiration de la période initiale de validité prévue, l'autorité contractante peut demander par écrit aux soumissionnaires à ce que cette période soit prolongée de 30 jours. De telles demandes et réponses aux demandes doivent être faites par écrit. Les soumissionnaires qui acceptent cette demande ne sont pas autorisés à modifier leur offre et ils sont obligés de prolonger la validité de leurs garanties de soumission pour la période de validité révisée de l'offre au cas où la garantie de soumission est demandée. En cas de refus, sans perdre leurs garanties de soumission, les soumissionnaires cessent de participer à la procédure.

8.3 L'attributaire reste engagé par son offre pendant une période supplémentaire de 60 jours. Le délai supplémentaire est ajouté au délai de validité de l'offre, quelle que soit la date de notification.

9- Langue des offres

9.1. Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangées entre le soumissionnaire et l'autorité contractante doivent être rédigés dans la langue de l'autorité contractante (en français).

9.2. Lorsque les documents d'accompagnement fournis par le soumissionnaire ne sont pas rédigés dans une des langues officielles du pays de l'autorité contractante, une traduction dans la langue de l'appel d'offres devrait être jointe. Lorsque les documents d'accompagnement sont rédigés dans une autre langue officielle, autre que celle de l'autorité contractante, il est néanmoins vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'autorité contractante, afin de faciliter l'évaluation des documents.

10- Présentation des offres

10.1 Les offres doivent être reçues avant la date limite précisée au niveau du 10.3. Elles doivent comporter tous les documents spécifiés au **point 11** des présentes instructions et être déposées à l'adresse suivante :

Gret-Togo – Gestion Intégrée des Périphéries des Aires protégées du Togo (GIPAP-PALCC+)



Financé par
l'Union européenne



Adresse : Quartier Djidjolé-210 Rue Berceau-Non loin de l'Ecole primaire la SAGESSE-
Commune du golfe 5- Lomé – Togo

Email : representation-togo@gret.org Tel : (+228) 92 17 09 51

Ou être envoyées par mail à l'adresse suivante : representation-togo@gret.org avec copie à boukari.togo@gret.org; garnier@gret.org avec en objet le numéro du dossier d'appel d'offre (N° DAOOI.....) et le numéro du lot auquel le candidat soumissionne. Le dossier doit être zippé comportant l'offre technique et l'offre financière pour chaque lot.

NB : L'heure de réception du mail fera foi. Un accusé de réception sera envoyé à ceux qui ont soumis les offres par mail.

Les offres se conformeront aux conditions suivantes :

10.2 Chaque offre devra être présentée en **un (01) exemplaire original** unique, marqué « original » et **trois (03) copies** signées de la même façon que l'original et portant la mention « copie » en plus d'une **(01) clé USB** comportant l'ensemble des offres (technique et financière) en version PDF.

10.3 Chaque offre devra parvenir à l'autorité contractante (Gret Togo) à l'adresse susmentionnée avant **le 15 Juillet 2024 à 17 H 00 mn (heure de Lomé)**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou délivrée par porteur contre reçu, qui devra être signé par le Projet **GIPAP-PALCC+ ou par le secrétariat du Gret Togo**. Un registre d'enregistrement des offres est mis en place à, cet effet.

10.4 Chaque offre, ses annexes, ainsi que toutes pièces justificatives doivent être présentées sous enveloppe scellée comportant uniquement :

- a) l'adresse indiquée ci-dessus ;
- b) le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres (soit **002/DAOOI/GIPAP-PALCC+/ TG/02-2024**);
- c) le numéro de lot
- d) la mention « **À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres** », dans la langue du dossier d'appel d'offres (français);
- e) le nom du soumissionnaire.

Les offres techniques et financières de chaque lot doivent être placées chacune sous enveloppe scellée. Toutes les enveloppes doivent ensuite être placées dans une autre enveloppe ou dans un paquet.

L'ouverture des offres se fera par lot.

11- Contenu des offres



Financé par
l'Union européenne



Chaque offre présentée doit être conforme aux exigences prévues dans le dossier d'appel d'offres et comprendre notamment :

Partie 1 : l'offre technique :

- Une description détaillée des biens offerts, conformément aux spécifications techniques, incluant, le cas échéant, la documentation requise, notamment, le cas échéant :
 - ✓ la liste des pièces de rechange et des consommables recommandés par le fabricant;
 - ✓ une proposition de service après-vente (SAV) pendant une (01) année ;
 - ✓ la description de la qualification de l'entreprise.

L'offre technique doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (annexe II + III: spécifications techniques et offre technique), complétée si nécessaire par des feuillets séparés pour les détails.

Partie 2 : l'offre financière :

- Une offre financière, calculée sur une base DDP//DAP pour les biens proposés, incluant, le cas échéant :
 - ✓ l'offre financière pour les pièces de rechange et consommables pour une utilisation pendant une année;

L'offre financière doit être présentée en conformité avec le modèle fourni (annexe IV offre financière), complétée si nécessaire par des feuillets séparés pour les détails.

Partie 3 : Documentation administrative

Doit être fourni suivant les modèles en annexe :

- **Le formulaire de soumission** pour un contrat de fourniture » dûment complété et incluant la déclaration de soumission, (pour chaque membre du consortium) ;
- **Les informations bancaires relatives** au compte sur lequel les paiements devront être effectués (fiche d'identification financière).
- **La fiche d'entité légale et les documents annexes ;**
- **Une attestation de non faillite datée de moins de 90 jours si possible ;**
- **Un quitus fiscal en cours de validité ;**
- **Carte d'opérateur économique ;**
- **Une attestation d'enregistrement au registre du commerce ou carte professionnelle certifiée ;**
- **Les documents attestant de la capacité économique et financière, professionnelle et technique ;**
- **Une autorisation d'importer et de vendre ;**



Financé par
l'Union européenne



- **La garantie du constructeur.**

Doit être fourni sans contrainte de format :

- Une description des conditions de la garantie en accord avec les conditions décrites à l'article 32 des conditions générales.

Remarque :

Les soumissionnaires doivent respecter cet ordre de présentation. Le terme annexe se réfère aux modèles et autres documents jugés nécessaires attachés au dossier d'appel d'offres.

12- Taxes et autres charges

12.1 En matière de taxes et de droits de douanes, les dispositions générales applicables aux taxes et aux accords douaniers sont adjointes au dossier d'appel d'offre. Les fournitures à importer dans le pays du bénéficiaire, les prix unitaires et globaux doivent être calculés sur la base de la livraison au lieu et dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'exclusion de tous droits et taxes frappant l'importation des fournitures.

13- Informations complémentaires avant la date limite de remise des offres

13.1 Le dossier d'appel d'offres doit être suffisamment clair afin d'éviter autant que possible que des informations complémentaires ne soient réclamées en cours de procédure par les prestataires de services qui ont soumissionné. Si l'autorité contractante, sur sa propre initiative ou en réponse à la demande d'un soumissionnaire potentiel, fournit des informations complémentaires sur le dossier d'appel d'offres, il doit communiquer ces informations par écrit et simultanément à tous les autres soumissionnaires potentiels. Les soumissionnaires peuvent envoyer leurs questions par écrit à l'adresse suivante au **plus tard 20 jours avant la date limite de remise des offres**, en précisant la référence du DAOOI et l'intitulé du marché :

Gret Togo – Gestion Intégrée des périphéries des Aires Protégées (GIPAP-PALCC+)

Adresse : Quartier Djidjolé-210 Rue Berceau-Non loin de l'Ecole primaire la SAGESSE-Commune du golfe 5- Iomé – Togo

Email : representation-togo@gret.org Tel : (+228) 92 17 09 51

L'autorité contractante n'a aucune obligation de fournir des éclaircissements après cette date. Tout éclaircissement apporté au dossier d'appel d'offres sera envoyé **par courrier officiel au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres.**



Financé par
l'Union européenne



NB: Les soumissionnaires potentiels qui chercheraient à organiser des réunions individuelles avec l'autorité contractante au cours de la période d'appel d'offres peuvent être exclus de la procédure d'appel d'offres.

14- Réunion d'information ou visite sur place

14.1. Aucune réunion d'information ni visite sur place n'est prévue. Les visites à titre individuel par les soumissionnaires potentiels au cours de la période de l'appel d'offres ne peuvent être organisées.

15- Modification ou retrait des offres

15.1. Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite pour l'appel d'offres fixée à l'article 10.1 Aucune offre ne saurait être modifiée après ce délai. Les retraits sont inconditionnels et mettent fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.

15.2. Toute notification de modification ou de retrait sera préparée et présentée conformément à l'article 10. L'enveloppe extérieure devra être revêtue de la mention « **Modification** » ou « **Retrait** », selon le cas.

15.3. Il ne peut être procédé au retrait d'une offre dans l'intervalle de temps courant entre la date limite de remise des offres mentionnée à l'article 10.1 et l'expiration de la période de validité de l'offre.

16- Coûts de la rédaction des offres

16.1 Aucun coût supporté par le soumissionnaire pour la rédaction et la remise de l'offre n'est remboursé. Ces coûts sont à la charge du soumissionnaire.

17- Propriété des offres

17.1 L'autorité contractante conserve la propriété de toutes les offres reçues dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres. En conséquence, les soumissionnaires ne peuvent exiger que leur offre leur soit renvoyée.

18- Ouverture des offres

18.1. L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les documents ont été dûment inclus et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.

18.2. Les offres seront ouvertes en séance publique le **16 Juillet 2024 à 10h 00mn** (heure de Lomé) dans les locaux du Gret Togo abritant le projet :

Gestion Intégrée des Périphéries des Aires protégées du Togo (GIPAP-PALCC+)

Adresse : Quartier Djidjolé-210 Rue Berceau-Non loin de l'Ecole primaire la SAGESSE-Commune du golfe 5- Lomé – Togo



Financé par
l'Union européenne



Email : representation-togo@gret.org Tel : (+228) 92 17 09 51

Par le comité désigné à cet effet. Un rapport d'ouverture sera rédigé par le comité et sera disponible sur demande.

18.3. Lors de l'ouverture des offres, les noms des soumissionnaires, le montant des offres, les éventuels rabais accordés, les avis écrits de modification et de retrait et toute autre information que l'autorité contractante estime appropriée peuvent être annoncés.

18.4. Après l'ouverture publique des offres, aucune information relative au dépouillement, à la clarification, à l'évaluation et à la comparaison des offres, ainsi qu'aux recommandations concernant l'attribution du marché, n'est divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

18.5. Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres ou visant à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer l'autorité contractante dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

18.6. Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées seront conservées par l'autorité contractante. Aucune responsabilité ne peut être acceptée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

19- Évaluation des offres

19.1. Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux prescriptions du dossier d'appel d'offres. Une offre est conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans déviation ni restriction importante. Les déviations ou restrictions importantes sont celles qui affectent le champ, la qualité ou l'exécution du marché ou qui, d'une manière substantielle, s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché et portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. Cette classification des offres administrativement non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation. Lorsqu'une soumission n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est immédiatement rejetée et ne peut, par la suite, être rendu conforme par des corrections ou par la suppression des déviations ou restrictions.

19.2. Évaluation technique

À l'issue de l'analyse des offres jugées administrativement conformes, le comité d'évaluation arrêtera un jugement sur la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories : **conformes et non conformes techniquement**. Les qualifications minimales requises doivent être évaluée dès cette étape. Dans le cas de marchés comportant des services



Financé par
l'Union européenne



après-vente et/ou de formation, la qualité technique de ces services doit également être évaluée en utilisant un critère oui/non préalablement spécifié dans le dossier d'appel d'offres.

19.3. Dans un souci de transparence et de traitement égale ainsi que pour faciliter le dépouillement et l'évaluation des offres, le comité d'évaluation peut demander à chaque soumissionnaire des explications sur son offre, y compris sur la décomposition des prix unitaires, dans un délai raisonnable à fixer par le comité d'évaluation. La demande d'explication et la réponse sont faites par écrit, mais aucun changement au montant ou à la substance de la soumission ne sera sollicité, proposé ou autorisé, sauf si un changement est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes pendant l'évaluation des soumissions en application de l'article

19.4. Une telle demande d'explication ne doit pas fausser la concurrence. Cette classification des offres non conformes devra être dûment justifiée dans le procès-verbal d'évaluation.

20. Évaluation financière

a) Les soumissions jugées techniquement conformes sont soumises à une vérification visant à déceler d'éventuelles erreurs arithmétiques dans les calculs et les totaux. Les erreurs sont corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante :

- Lorsqu'il y a une divergence entre le montant indiqué en chiffres et celui indiqué en toutes lettres, le montant en toutes lettres prévaut ;
- Sauf pour les marchés à forfait, lorsqu'il y a une divergence entre un prix unitaire et le montant total obtenu en multipliant ce prix unitaire par la quantité, le prix unitaire indiqué prévaut.

b) Les montants ainsi corrigés sont opposables au soumissionnaire. Si ce dernier ne les accepte pas, son offre est rejetée.

20.1. Variantes

Les solutions variantes ne seront pas prises en compte.

20.2. Critères d'attribution

Le contrat sera attribué à l'offre reconnue conforme et la moins-disante.

21- Signature du contrat

21.1 L'attributaire est informé par écrit que son offre a été retenue (notification de l'attribution du marché). Avant la signature du contrat et/ou du bon de commande entre l'autorité contractante et l'attributaire, ce dernier peut à la demande fournir les preuves documentaires ou les déclarations requises par la législation du pays où la société est établie, montrant qu'il ne se trouve pas dans les situations prévues au point 2.3.3 du Guide Pratique. Ces preuves, déclarations ou documents doivent porter une date qui ne peut dépasser un an par rapport à la date de soumission



Financé par
l'Union européenne



de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces preuves, sa situation n'a pas changé.

21.2 L'attributaire doit également produire les preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle en accord avec les critères de sélection tels que spécifiés à l'avis de marché, point 16. Les preuves requises sont définies au point 2.4.11 du Guide Pratique.

21.3 Si l'attributaire ne fournit pas ces documents de preuve ou déclarations ou preuves de sa situation financière et économique et de sa capacité technique et professionnelle dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de l'attribution du marché ou s'il s'avère qu'il a fourni de fausses informations, l'attribution du marché est considérée comme nulle et non avenue. **Dans ce cas, l'autorité contractante peut attribuer le marché au second moins-disant parmi les soumissionnaires ou annuler la procédure d'appel d'offres.**

21.4 L'autorité contractante se réserve le droit de modifier les quantités prévues dans l'offre au moment de la passation du marché et au cours de la validité du marché. **L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures résultant de cette modification ne peut excéder 25% du montant de l'offre financière. Les prix unitaires de l'offre sont applicables.**

22- Clauses déontologiques

22.1. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à conclure des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou l'autorité contractante au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et peut l'exposer à des sanctions administratives.

22.2. Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le contractant et son personnel ou toute autre société à laquelle le contractant est associé ou lié, n'ont pas qualité, même à titre accessoire ou de sous-traitance, pour exécuter d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures pour le projet. Cette interdiction est également applicable, le cas échéant, aux autres projets pour lesquels le contractant, en raison de la nature du marché, pourrait se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.

22.3. Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si, durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le contractant aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

22.4. Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal, conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir



Financé par
l'Union européenne



adjudicateur. Il n'engage l'autorité contractante d'aucune manière sans son consentement préalable et écrit.

22.5. Pendant la durée du marché, le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas enfreindre les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. En particulier et conformément à l'acte de base concerné, le contractant doit respecter les normes fondamentales reconnues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.

22.6. La rémunération du contractant au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.

22.7. Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le contractant dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.

22.8. L'utilisation par les parties contractantes de tout rapport ou document établi, reçu ou remis au cours de la mise en œuvre du contrat est réglée par le contrat.

22.9. Le contractant s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le contractant perd son indépendance, l'autorité contractante peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le contractant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.

22.10. Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou sa mise en œuvre aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée à un paradis fiscal, toute commission versée à un destinataire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société écran.

22.11. Le contractant s'engage à fournir à l'audit interne du Gret, à sa demande, toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution du contrat. L'audit interne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

22.13. Les contractants convaincus de financement de frais commerciaux extraordinaires sur des projets financés par les bailleurs s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la



Financé par
l'Union européenne



résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive du bénéficiaire des financements de ces bailleurs.

22.14 L'autorité contractante se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché a été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Lorsque de telles erreurs substantielles, irrégularités ou fraude sont découvertes après l'attribution du marché, l'autorité contractante peut s'abstenir de conclure le contrat.

23- Annulation de la procédure d'appel d'offres

23.1 En cas d'annulation d'un appel d'offres, les soumissionnaires doivent être avertis de l'annulation par l'autorité contractante. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes non ouvertes et scellées sont retournées aux soumissionnaires. L'annulation peut intervenir dans les cas suivants :

- ❖ Lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsque aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse ;
- ❖ Lorsque les éléments techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés ;
- ❖ Lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible la mise en œuvre normale du projet ;
- ❖ Lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles ;
- ❖ Lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, ayant notamment empêché une concurrence loyale ;
- ❖ Lorsque l'adjudication du marché ne respecte pas la bonne gestion financière, à savoir les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple le prix proposé par le soumissionnaire à qui le contrat doit être octroyé est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché).

L'autorité contractante ne sera en aucun cas tenue de verser des dommages-intérêts, incluant sans restriction des dommages-intérêts pour manque à gagner, liés à l'annulation d'un appel d'offres, quand bien même l'autorité contractante aurait été informée de la possibilité de dommages-intérêts. La publication d'un avis d'appel d'offres n'engage nullement l'autorité contractante à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

24- Voies de recours

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marché, il peut contacter l'autorité contractante pour obtenir des explications sur la procédure qui lui semble incorrecte et trouver une résolution du litige éventuel. En cas de maintien de sa plainte après cet échange, il peut déposer une plainte auprès des autorités compétentes du pays de résidence de l'autorité contractante.



Financé par
l'Union européenne





Financé par
l'Union européenne



**PROJET DE CONTRAT DE FOURNITURES DE BIENS
N° 001/ DAOOI /PR SPL/GRET TG/06-2023
ACCORD CARE DE SERVICE N°23-AC2742**

Entre
Le Gret, Professionnels du développement solidaire,
Association Loi 1901 - N° SIREN 309123057,
Sise Campus du jardin tropical – 45 bis, avenue de la belle Gabrielle – 94736 Nogent-sur-
Marne Cedex – France,

Représentée par Luc ARNAUD, Directeur général du Gret, Ci-après dénommé « le Gret »

D'une part,

Et

« Dénomination officielle complète du contractant »
« Forme juridique, N° d'enregistrement, NIF, N° CNSS »
« Adresse complète »
Ci-après dénommé « le contractant »

D'autre part

il est convenu ce qui suit :

**PROJET : « GESTION INTEGREE DES PERIPHERIES DES AIRES
PROTEGEES DU TOGO (GIPAP-PALCC+-PALCC+ TOGO) »**

Convention de financement : NDICI AFRICA/2023/451-697

**INTITULÉ DU MARCHE : LA FOURNITURE ET MISE EN SERVICES DE
VEHICULES PICKUP 4X4 DOUBLE CABINE ; VEHICULES DE LIAISON ;
COMIONNETTES DE DISTRIBUTION ET DES MOTOS AU PROJET GIPAP-
PALCC+.**

Numéro d'identification : DAOOIN°



Financé par
l'Union européenne



Article 1 Objet

1.1 L'objet du marché est la fourniture et mise en service des fournitures suivantes à adapter selon les lots attribués):

N° D'ORDRE	DESIGNATION	QUANTITE
1	PICKUP 4X4 DOUBLE CABINE	08
2	VEHICULES DE LIAISON	03
3	CAMIONNETTES DE DISTRIBUTION	04
4	MOTOS	22

Le lieu de livraison : **Bureau du Gret Togo : Quartier Djidjolé-210 Rue Berceau-Non loin de l'Ecole primaire la SAGESSE-Commune du golfe 5- Lomé – Togo**
Email : representation-togo@gret.org Tel : (+228) 92 17 09 51

la date limite de livraison est et les Incoterms applicables sont (DDP) (DAP). La période de mise en œuvre des tâches court à partir de la date de dernière signature par les parties prenantes jusqu'à la date de réception provisoire.

1.2 Le contractant doit se conformer strictement aux stipulations des conditions particulières et à l'annexe technique.

Article 2 Origine

RAS.

Article 3 Prix

3.1 Le prix des biens est celui figurant dans le modèle d'offre financière (annexe IV). Le montant total maximum du marché est de FCFA :

3.2 Les paiements seront effectués conformément aux dispositions des conditions générales et/ou des conditions particulières (articles 26 à 28).

Article 4 Ordre hiérarchique des documents contractuels

4.1 Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant:



Financé par
l'Union européenne



- le présent contrat,
- les conditions particulières,
- les conditions générales (annexe I),
- les spécifications techniques (annexe II), incluant les clarifications demandées avant la date limite de soumission des offres et les minutes des réunions d'information ou de la visite du site,
- l'offre technique (annexe III), incluant les clarifications faites par le soumissionnaire pendant la procédure d'évaluation des offres,
- la décomposition du budget (annexe IV),
- les formulaires spécifiques ou documents pertinents (annexe V).

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le contractant, l'a signé.

Fait en Lomé en quatre (04) exemplaires originaux : dont trois (03) originaux remis au pouvoir adjudicateur et un (01) original remis au contractant.

Pour le/la Contractant/

Pour l'Autorité Contractante

Nom:

Nom :

Titre:

Titre :

Signature:

Signature :

Date:

Date :



Financé par
l'Union européenne



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales.

Article 1- Langue du Marché

1.1 La langue utilisée est le français.

Article 2- Communications

2.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre l'autorité contractante et le titulaire, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, courriel électronique ou par porteur à l'adresse suivante:

**Gret Togo : Quartier Djidjolé-210 Rue Berceau-
Non loin de l'Ecole primaire la SAGESSE-Commune du golfe 5- Lomé – Togo
Email : representation-togo@gret.org Tel : (+228) 92 17 09 51**

Article 3- Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée.

Article 4- Documents à fournir

4.1 Dans son offre technique, le soumissionnaire doit fournir :

- Les fiches « produits » des équipements proposés (avec les caractéristiques détaillées)
- Les fiches « produits » des documents jugés nécessaires proposés (avec les caractéristiques détaillées)

4.2 A la livraison des équipements, le soumissionnaire doit fournir :

- Les manuels utilisateurs (en français)
- Les notices d'installations (en français).

Article 5- Aide en matière de réglementation locale

5.1 Pour toute information relative aux modalités d'obtention des permis, visas, autorisation ou licences ou au moins les textes de références pertinents si nécessaire en rapport avec le présent marché, se référer à la représentation du Gret au Togo.



Financé par
l'Union européenne



Article 6- Obligations du titulaire

N/A.

Article 7- Origine

7.1 Conformément au CFP 2021-2027, les biens et le matériel fournis dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat de subvention sont totalement déliés et peuvent provenir de n'importe quel pays.

Article 8- Assurances

8.1 Le contractant doit prévoir l'assurance transport dans la mesure où il assume les risques de transport. Les conditions d'achat étant DDP, la marchandise est livrée à l'acheteur, dédouanée à l'importation, sur le véhicule de transport d'approche, prête à être déchargée au lieu de destination convenu. Le vendeur assume tous les frais et risques liés à l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination convenu, ce qui comprend les formalités de dédouanement à l'exportation et à l'importation des biens ainsi que les droits et taxes afférents. Le montant de l'assurance responsabilité contre les risques et l'assurance responsabilité civile est illimité.

Article 9- Programme de mise en œuvre des tâches (calendrier)

9.1 Le contrat entre en vigueur à la date de la signature du contrat par toutes les parties. Le délai d'exécution est de **30 jours minimum et de 60 jours maximum**.

Article 10- Régime fiscal et douanier

10.1 Les dispositions concernant le régime fiscal et douanier sont établies dans l'Annexe V du contrat

Article 11- Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

11.1 La mise en œuvre du marché commence à partir de la date de la signature du contrat ou du bon de commande par toutes les parties

Article 12- Retards dans la mise en œuvre des tâches

12.1 Si le titulaire ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans le délai stipulé dans le marché, et que ce manquement lui est imputable, l'autorité contractante a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement égale au 1/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 10 % de la valeur totale du marché.



Financé par
l'Union européenne



Article 13- Qualité des fournitures

13.1 Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché

Article 14- Principes généraux paiements

14.1 Les paiements sont effectués en FCFA ou en EURO. Les paiements sont autorisés et effectués par la représentation du Gret au Togo après vérification de la conformité.

14.2 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 16.1 ci-dessus:

- ✚ Pour les 40% d'avance de démarrage, après signature du contrat ou du bon de commande, contre la (les) facture (s) en deux (02) exemplaires après réception par l'autorité contractante du (des) contrat signé (s) et/ou du Bon de Commande par toutes les parties prenantes
- ✚ Pour le paiement de 60% du solde la (les) facture(s) en deux (02) exemplaires après réception définitive des fournitures avec le certificat de réception définitif des fournitures

14.3. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 60% dû après réception définitif, est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés.

Article 15- Delais de paiement.

15.1 Par dérogation, les sommes dues seront payés dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture d'avance, et pour le solde dans un délai maximum de 30 jours après réception de la facture une fois la réception définitive des matériels et fournitures attestée par un certificat de réception définitive.

Article 16- Livraison

16.1 Le titulaire assume tous les risques relatifs aux biens jusqu'à la réception définitive au lieu de destination. Les fournitures sont livrées sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination.

16.2 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement.

Article 17- Réception provisoire et définitive

17.1 Pour la réception provisoire, il y a lieu d'utiliser le certificat en Annexe C11. Le titulaire devra informer le bénéficiaire de son intention de livrer au moins deux (02) jours avant la date envisagée, afin que celui-ci mobilise le comité constitué pour la réception provisoire des fournitures.



Financé par
l'Union européenne



17.2 La réception définitive ne pourra attestée qu'après un contrôle des matériels livrés par le GRET et l'établissement d'un certificat de réception définitive. Le GRET se réserve le droit de faire contrôler les véhicules livrés par un technicien spécialisé en cas de doute sur la qualité de ceux-ci.

Article 18- Garantie

18.1 Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés.

18.2 Cette garantie demeure valable au minimum pendant un (01) an à compter de la réception définitive. Si le contractant a proposé dans son offre une garantie supérieure à cette durée, c'est la garantie de l'offre qui sera applicable.

Article 19- Service après-vente

19.1 Au cours de la période de garantie, le soumissionnaire devra se conformer à toutes ses obligations prévues dans ladite période.

Article 20- Règlement des différends

20.1 Les parties tenteront de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution ou de la mauvaise interprétation du présent contrat.

En cas d'échec et/ou d'impossibilité de règlement amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de la juridiction du pays (Togo) où se déroule le marché, seuls compétents pour connaître l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.



Financé par
l'Union européenne



ANNEXE I : CONDITIONS GÉNÉRALES DES MARCHÉS DE FOURNITURES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 – Définitions

- 1.1. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.2. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.3. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.
- 1.4. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales se trouvent dans le «Glossaire», annexe A1a du guide pratique, qui fait partie intégrante du contrat.

Article 2 - Langue applicable au marché

- 2.1. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le contractant, l'autorité contractante et le gestionnaire du projet ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3 - Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1. L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans le contrat.

Article 4 – Communications

- 4.1. Toute communication écrite entre l'autorité contractante ou le gestionnaire du projet, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit comporter l'intitulé du contrat et son numéro d'identification, et doit être expédiée par courrier, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique ou déposée personnellement aux adresses appropriées indiquées à cette fin par les parties dans les conditions particulières.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout état de cause, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication dans les délais.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un préavis, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le préavis, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «donner préavis», «consentir»,



Financé par
l'Union européenne



«approuver», «agréer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

4.4. Les instructions ou ordres donnés oralement sont confirmés par écrit.

Article 5 – Cession

5.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant transfère tout ou partie de son marché à un tiers.

5.2. Le contractant ne peut, sans l'accord écrit préalable de l'autorité contractante, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:

a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du contractant sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché; ou b) la cession aux assureurs du contractant du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable, lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

5.3. Aux fins de l'article 5, paragraphe 2, l'approbation d'une cession par l'autorité contractante ne délie pas le contractant de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.

5.4. Si le contractant a cédé son marché sans autorisation, l'autorité contractante peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

5.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion indiquées dans le dossier d'appel d'offres.

Article 6 - Sous-traitance

6.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le contractant confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.

6.2. Le contractant demande l'approbation préalable de l'autorité contractante en cas de recours à la sous-traitance. Cette demande doit indiquer les éléments du marché à sous-traiter et l'identité du ou des sous-traitants. L'autorité contractante notifie sa décision au contractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.

6.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché. Ils ne peuvent être dans aucune des situations d'exclusion décrites dans le dossier d'appel d'offres.

6.4. Un contrat de sous-traitance ne peut créer de relations contractuelles entre un sous-traitant et l'autorité contractante.



Financé par
l'Union européenne



6.5. Le contractant est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par l'autorité contractante de la sous-traitance d'une partie du marché ou qu'un sous-traitant mette en œuvre une partie des tâches ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

6.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du contractant, pour les fournitures qu'il a livrées, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le contractant doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement à l'autorité contractante, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.

6.7. Si le contractant conclut un contrat de sous-traitance sans autorisation, l'autorité contractante peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.

6.8. Si l'autorité contractante ou le gestionnaire de projet estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au contractant de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que l'autorité contractante juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

1. OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Article 7 - Documents à fournir

7.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les 30 jours qui suivent la signature du marché, l'autorité contractante remet gratuitement au contractant un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches ainsi qu'un exemplaire des spécifications et autres documents contractuels. Le contractant peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le contractant restitue au pouvoir adjudicateur tous les plans, les spécifications et autres documents contractuels.

7.2. L'autorité contractante aide le contractant à obtenir toute information utile au marché que le contractant peut raisonnablement demander en vue de son exécution.

7.3. L'autorité contractante notifiera au contractant le nom et l'adresse du gestionnaire du projet.

7.4. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par l'autorité contractante ne sont ni utilisés ni communiqués par le contractant à des tiers sans le consentement préalable de l'autorité contractante



Financé par
l'Union européenne



7.5. Le gestionnaire du projet est habilité à adresser au contractant des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte du marché et à la rectification des défauts éventuels.

7.6. Les conditions particulières doivent indiquer la procédure utilisée par l'autorité contractante et le gestionnaire du projet pour approuver les plans et autres documents émanant du contractant, si nécessaire.

Article 8 - Aide en matière de réglementation locale

8.1. Le contractant peut demander l'aide de l'autorité contractante en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. L'autorité contractante peut fournir au contractant, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

8.2. Le contractant communique à l'autorité contractante en temps voulu tous les détails concernant les fournitures qui permettront à l'autorité contractante d'obtenir les permis ou licences d'importation nécessaires.

8.3. L'autorité contractante se charge d'obtenir selon les modalités prévues par les conditions particulières les permis ou licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en œuvre des tâches.

2. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 9 - Obligations générales

9.1. Le contractant met en œuvre le marché avec tout le soin, toute l'efficacité et toute la diligence requis conformément aux meilleures pratiques ayant cours dans la profession.

9.2. Le contractant assure, en conformité avec les clauses du marché, la conception, la fabrication, la livraison sur place, le montage, les essais et la mise en service des fournitures, ainsi que l'exécution de toutes les autres tâches requises, y compris la rectification de tout vice qu'elles pourraient présenter. Le contractant doit, également, fournir toutes les installations, ainsi que toute supervision, toute main-d'œuvre et toute facilité nécessaires à la mise en œuvre des tâches.

9.3. Le contractant se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés par le gestionnaire du projet. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service dépassent l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au gestionnaire du projet dans un délai de 30 jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.



Financé par
l'Union européenne



9.4. Le contractant fournit sans délai toute information et tout document demandé par l'autorité contractante concernant les conditions d'exécution du marché.

9.5. Le contractant respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays où les fournitures sont livrées et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte l'autorité contractante de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

9.6. Si un évènement imprévu, une action ou une omission met en péril directement ou indirectement l'exécution du marché, partiellement ou totalement, le contractant doit immédiatement et de sa propre initiative l'enregistrer et le rapporter à l'autorité contractante. Ce rapport doit inclure une description du problème, une indication de la date à laquelle il a commencé et les actions prises par le contractant pour assurer ses obligations selon le marché. Dans ce cas, le contractant doit donner priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

9.7. Sous réserve des dispositions du point 9.9, le contractant s'engage à respecter la plus stricte confidentialité et à n'utiliser ou divulguer à des parties tierces aucune information ou aucun document relatif à la mise en œuvre du marché sans le consentement préalable de l'autorité contractante. Le contractant continue à être lié par cet engagement après la mise en œuvre du marché et doit obtenir de chaque membre de son personnel la même déclaration. Cependant, l'utilisation de la référence du marché à des fins de commercialisation ou d'appel d'offres ne requiert pas le consentement préalable de l'autorité contractante, sauf si l'autorité contractante déclare que le marché est confidentiel.

9.8. Si le contractant est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues au respect des obligations au titre du marché, y compris tout montant recouvrable. La personne désignée par le consortium pour agir en son nom pour les besoins du marché est habilitée à engager le consortium et est le seul interlocuteur pour tout aspect contractuel et financier. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable de l'autorité contractante. Toute altération de la composition du consortium faite sans l'accord préalable de l'autorité contractante peut entraîner la résiliation du marché.

9.9. Sauf demande ou accord contraire, le contractant assure la visibilité maximale à la contribution financière des bailleurs. À cette fin, le contractant met en œuvre les activités spécifiques prévues dans les conditions particulières.

9.10. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du marché. En cas de manquement à l'obligation de conserver les relevés, l'autorité contractante peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 35 et 36.



Financé par
l'Union européenne



Article 9 bis -Code de conduite

9 bis 1. Le contractant doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet sans l'approbation préalable de l'autorité contractante. Il n'engage l'autorité contractante d'aucune manière sans son consentement préalable et, le cas échéant, il signale cette obligation aux tiers.

9 bis 2. Le contractant et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays où les fournitures sont livrées.

9 bis 3. Le contractant doit respecter les normes environnementales applicables dans le pays où les fournitures doivent être livrées et les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants, ainsi que les obligations applicables établies par les conventions suivantes:

9 bis 4. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne doivent pas abuser d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées. Le contractant ainsi que ses sous-traitants, mandataires ou son personnel ne peuvent recevoir ou accepter de recevoir, offrir ou proposer de donner ou procurer à quiconque un présent, une gratification, une commission ou une rétribution à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché. Le contractant doit respecter les lois, règlements et codes de conduite applicables en matière de lutte contre la corruption.

9 bis 5. Les paiements au contractant en vertu du marché constituent le seul revenu ou bénéfice dont il peut bénéficier en relation avec le marché. Le contractant et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations contractuelles.

9 bis 6. L'exécution du marché ne doit pas donner lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.



Financé par
l'Union européenne



Article 9 ter Conflit d'intérêts

9 ter 1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou tous intérêts communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du marché doit être notifié sans délai à l'autorité contractante. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

9 ter 2. L'autorité contractante se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises. Le contractant s'assure que les membres de son personnel, y compris de ses organes d'administration et de direction, ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice des obligations décrites dans le marché, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de l'autorité contractante une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

9 ter 3. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance ou celle de tout membre de son personnel.

9 ter 4. Le contractant limite son intervention en rapport avec le projet à la fourniture des marchandises prévues au titre du marché.

9 ter 5. Le contractant et toute personne travaillant, sous son autorité ou sous son contrôle, à l'exécution du marché ou à toute autre activité ne peuvent bénéficier d'un financement au titre du budget de l'UE dans le cadre du même projet. Néanmoins, le contractant peut participer s'il reçoit l'approbation de l'autorité contractante, si le contractant peut démontrer que sa précédente participation au projet ne lui procure pas un avantage déloyal.

Article 10 - Origine

10.1. Conformément au CFP 2021-2027, Les biens et le matériel fournis dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat de subvention sont totalement déliés et peuvent provenir de n'importe quel pays.

Article 11 - Garantie de bonne exécution en cas d'exigence

11.1. Le contractant doit, avec le retour du marché contresigné, fournir à l'autorité contractante une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette de 5 à 10 % du montant total du marché en ce compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.



Financé par
l'Union européenne



11.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer à l'autorité contractante la réparation de tout préjudice résultant du fait que le contractant n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

11.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché, en cas de garantie bancaire. Elle peut également être fournie sous la forme d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès de l'autorité contractante. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par l'autorité contractante.

11.4. La garantie de bonne exécution est libellée dans la devise dans laquelle le marché doit être payé. Aucun paiement n'est effectué en faveur du contractant avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à exécution complète et correcte du marché.

11.5. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. L'autorité contractante met le contractant en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le contractant ne constitue pas une nouvelle garantie, l'autorité contractante peut résilier le marché.

11.6. L'autorité contractante réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le contractant au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque l'autorité contractante les réclame et ne peut s'y opposer pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, l'autorité contractante adresse au contractant une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

11.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 12 - Responsabilités et assurance

12.1. Responsabilités

Les règles de responsabilités décrites ci-après s'entendent sans préjudice de l'application éventuelle des conventions internationales relatives au transport de marchandises.

- a) Responsabilité en cas de dommages occasionnés aux fournitures



Financé par
l'Union européenne



Sans préjudice de l'article 32 (obligations au titre de la garantie) et de l'article 38 (force majeure), le contractant assumera (i) la pleine responsabilité du maintien de l'intégrité des fournitures et (ii) le risque de perte et de dommages, quelles qu'en soient les causes, jusqu'à la réception définitive telle que visée à l'article 34. L'indemnisation des dommages aux fournitures issus de la responsabilité du contractant à l'égard de l'autorité contractante est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché. Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre, ne peut en aucun cas être plafonnée.

b) Responsabilité du contractant à l'égard de l'autorité contractante

A tout moment, le contractant sera responsable et indemniserà l'autorité contractante de tous dommages occasionnés à celle-ci par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre. L'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard de l'autorité contractante est plafonnée à un montant égal à un million d'euros dans l'hypothèse où la valeur du marché est inférieure ou égale à un million d'euros. Dans l'hypothèse où la valeur du marché est supérieure à un million d'euros, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant sera plafonnée à la valeur du marché. Par contre, l'indemnisation des pertes ou dommages issus de la responsabilité du contractant en cas de dommages corporels, en ce compris le décès, ne peut en aucun cas être plafonnée. Il en va de même pour l'indemnisation de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés du fait d'une fraude ou d'une faute lourde du contractant, son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre.

c) Responsabilité du contractant à l'égard des tiers

Le contractant garantit et défend, à ses frais, l'autorité contractante, ses mandataires et son personnel contre toute action, perte ou tout préjudice, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit (ci-après « réclamation(s) »), résultant d'un acte ou d'une omission commis dans l'exécution des prestations par le contractant, son personnel, ses sous-traitants et/ou toute personne dont le contractant doit répondre. L'autorité contractante doit notifier toute réclamation de tiers au contractant dans les meilleurs délais possibles après que l'autorité contractante en a eu connaissance. Si l'autorité contractante choisit de contester et de se défendre contre la (les) réclamation(s), le contractant prendra en charge les frais de défense raisonnables exposés par l'autorité contractante, ses mandataires et son personnel. En application des présentes conditions générales, les mandataires et le personnel de l'autorité contractante, ainsi que le personnel, les sous-traitants du contractant et toute personne dont le contractant doit répondre sont considérés comme tiers. Le contractant devra traiter toute réclamation en étroite concertation avec l'autorité contractante. Toute transaction ou accord relatif au règlement d'une réclamation requiert l'assentiment préalable exprès de l'autorité contractante et du contractant.



Financé par
l'Union européenne



12.2. Assurances

a) Assurance - dispositions générales

Au plus tard avec le retour du contrat contresigné et pendant toute la période de mise en œuvre des tâches, le contractant veille à ce que lui-même, son personnel, ses soustraitants et toute personne dont le contractant doit répondre, soient adéquatement assurés auprès de compagnies d'assurances reconnues sur le marché international de l'assurance, à moins que l'autorité contractante n'ait marqué son accord exprès et écrit sur une compagnie d'assurance déterminée. Au plus tard avec le retour du contrat contresigné, le contractant fournira à l'autorité contractante toutes notes de couverture et/ou certificats d'assurance démontrant que les obligations du contractant en matière d'assurances sont pleinement respectées. Le contractant présente sans délai, chaque fois que l'autorité contractante ou le gestionnaire de projet le lui demande, une version actualisée des notes de couverture et/ou certificats d'assurance. Le contractant obtiendra des assureurs que ces derniers s'engagent à informer personnellement et directement l'autorité contractante de tout événement susceptible de réduire, annuler ou altérer de quelque manière que ce soit, la couverture visée. Les assureurs devront délivrer cette information le plus rapidement possible, et en tout cas au minimum trente (30) jours avant que la réduction, l'annulation ou toute altération de la couverture soit effective. L'autorité contractante se réserve le droit de désintéresser l'assureur en cas de défaut de paiement de prime par le contractant, sans préjudice du droit pour l'autorité contractante de récupérer le montant de la prime payée par lui, ainsi que de postuler à l'indemnisation de son éventuel dommage à cette suite. Chaque fois que cela sera possible, le contractant veillera à ce que les contrats d'assurance souscrits contiennent une clause d'abandon de recours en faveur de l'autorité contractante, ses mandataires et son personnel. La souscription des assurances adéquates par le contractant ne le dispense en aucun cas de ses responsabilités légales et/ou contractuelles. Le contractant supportera intégralement les conséquences d'une absence totale ou partielle de couverture, et ce à l'entière décharge de l'autorité contractante. Le contractant veillera à ce que son personnel, ses sous-traitants et toute personne dont le contractant doit répondre respectent les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées aux termes du présent contrat. En cas de défaut d'assurance ou d'assurance inadéquate de son personnel, de ses sous-traitants ou de toute personne dont il doit répondre, le contractant garantira l'autorité contractante de toutes les conséquences qui en résulteraient. Sous son entière responsabilité et sans préjudice de l'obligation de souscrire toute assurance couvrant ses obligations en vertu du présent contrat, le contractant veillera à ce que soient souscrites toutes les assurances obligatoires dans le respect et l'application des lois et règlements en vigueur dans le pays dans lequel les prestations sont exécutées. Il veillera par ailleurs à ce que toutes les obligations légales éventuelles applicables à la couverture soient respectées. L'autorité contractante ne supporte aucune responsabilité quant à l'évaluation et l'adéquation des contrats d'assurance souscrits par le contractant au regard de ses obligations contractuelles et/ou légales.

b) Assurance - dispositions particulières

Le contractant veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité, tant en ce qui concerne sa responsabilité professionnelle que les responsabilités



Financé par
l'Union européenne



conformément à l'article 12, paragraphe 1, «Responsabilités». Le contractant souscrita notamment une assurance Produits et Après livraison. En fonction de la nature des obligations du contractant, l'autorité contractante peut exiger que le transport des fournitures soit couvert par une police d'assurance «transport» dont les conditions peuvent être établies dans les conditions particulières, qui peuvent également prévoir d'autres types d'assurances à conclure par le contractant. Cette assurance couvrira notamment le chargement, l'entreposage intermédiaire, le déchargement, y compris l'arrimage et la protection, si de telles opérations font partie de l'objet du contrat.

Article 13 - Programme de mise en œuvre des tâches

13.1. Si les conditions particulières l'imposent, le contractant établit et soumet à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en œuvre des tâches. Ce programme contient au moins les éléments suivants:

- a) l'ordre dans lequel le contractant propose d'exécuter le marché, y compris la conception, la fabrication, la livraison au lieu de réception, l'installation, les essais et la mise en service;
- b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
- c) une description générale des méthodes que le contractant propose d'adopter pour exécuter le marché; et
- d) tous autres détails et renseignements que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander.

13.2. Les conditions particulières fixent le délai dans lequel le programme de mise en œuvre des tâches doit être présenté à l'approbation du gestionnaire du projet. Elles peuvent prévoir les délais dans lesquels doit intervenir la présentation par l'attributaire de tout ou partie des plans de détail, documents et objets. Elles précisent en outre le délai dans lequel doit intervenir l'approbation ou l'agrément, par le gestionnaire du projet, du programme de mise en œuvre ainsi que des plans de détail, documents et objets.

13.3. L'approbation du programme de mise en œuvre par le gestionnaire du projet ne libère le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

13.4. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme sans l'approbation du gestionnaire du projet. Toutefois, si la mise en œuvre des tâches ne progresse pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le gestionnaire du projet peut charger le contractant de soumettre un programme révisé selon la procédure décrite à l'article 13.

Article 14 - Plans du contractant

14.1. Si les conditions particulières le prévoient, le contractant soumet à l'approbation du gestionnaire du projet:

- a) les plans, documents, échantillons et/ou modèles selon les délais et les modalités fixés par les conditions particulières ou dans le programme de mise en œuvre des tâches;



Financé par
l'Union européenne



b) les plans que le gestionnaire du projet peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches.

14.2. Si le gestionnaire du projet ne notifie pas son approbation, mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés 30 jours après leur réception.

14.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le gestionnaire du projet et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet. Tout plan, document, échantillon ou modèle du contractant que le gestionnaire du projet refuse d'approuver est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du gestionnaire du projet et soumis de nouveau par le contractant pour approbation. Le contractant doit apporter aux documents, plans, notes de calculs, etc. qu'il a transmis pour approbation au gestionnaire du projet, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du gestionnaire du projet suivant la même procédure.

14.4. Le contractant fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

14.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le gestionnaire du projet ne dégage le contractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

14.6. Le gestionnaire du projet a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du contractant, à tout moment jugé raisonnable.

14.7. Avant la réception provisoire des fournitures, le contractant fournit les manuels d'utilisation et de maintenance, ainsi que les plans, établis de manière suffisamment détaillée pour permettre au pouvoir adjudicateur de faire fonctionner, d'entretenir, de régler et de réparer toutes les composantes des fournitures. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché. Les fournitures ne sont pas considérées comme exécutées aux fins de réception provisoire, tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au pouvoir adjudicateur.

Article 15 - Niveau suffisant du montant de l'offre

15.1. Sous réserve des dispositions additionnelles prévues dans les conditions particulières, le contractant est réputé s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de l'exactitude et du caractère complet de celle-ci, avoir tenu compte de tous les éléments nécessaires à la mise en œuvre



Financé par
l'Union européenne



complète et correcte des tâches et avoir inclus dans ses tarifs et prix tous les frais relatifs aux fournitures, et notamment:

- a) Les frais de transport;
- b) Les frais de manutention, d'emballage, de chargement, de déchargement, de transit, de livraison, de déballage, de vérification, d'assurance et autres frais administratifs se rapportant aux fournitures. Les emballages sont la propriété du pouvoir adjudicateur, sauf dispositions contraires des conditions particulières;
- c) Le coût des documents relatifs aux fournitures, lorsque de tels documents sont demandés par le pouvoir adjudicateur;
- d) La mise en œuvre et la supervision, sur place, de l'assemblage et/ou de la mise en service des fournitures livrées;
- e) La fourniture des outils nécessaires à l'assemblage et/ou à l'entretien des fournitures livrées;
- f) La fourniture de manuels détaillés d'utilisation et d'entretien pour chaque composant des fournitures livrées, comme spécifié dans le marché;
- g) Le contrôle ou l'entretien et/ou la réparation des fournitures, pendant une période fixée dans le marché, à condition que ce service n'ait pas pour effet d'exonérer le contractant de ses obligations contractuelles en matière de garantie;
- h) La formation du personnel du pouvoir adjudicateur, dans les ateliers de fabrication du contractant et/ou ailleurs, comme spécifié dans le marché.

15.2. Le contractant, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 16 - Régime fiscal et douanier

16.1. Sous réserve de dispositions des conditions particulières, les marchandises sont assujetties au régime rendu droits acquittés (DDP: delivery duty paid) – Incoterms 2010, Chambre internationale de commerce.

Article 17 - Brevets et licences

17.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, le contractant tient quitte et indemne l'autorité contractante pour tous dommages-intérêts et/ou frais de procédure en cas d'action en justice intentée par un tiers, et ce compris les créateurs et les intermédiaires, pour cause de violation prétendue ou effective d'un droit quelconque relevant de la propriété intellectuelle et industrielle ou sur toute autre propriété résultant de l'utilisation, telle que prévue par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournies par le pouvoir adjudicateur.



Financé par
l'Union européenne



17.2. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis au contractant, mais l'autorité contractante dispose, aux fins du marché, d'une licence non exclusive, irrévocable et gratuite pour les droits susmentionnés. Une telle licence donne droit de concéder des sous-licences et l'autorité contractante pourra la transférer à des tiers sans avoir à demander le consentement du contractant. Tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle et d'autres droits de propriété (notamment, mais pas exclusivement, les droits de brevets et les droits d'auteur) découlant de l'exécution des tâches par le contractant ou en son nom, et notamment, mais pas exclusivement, les droits prévus dans tous les documents élaborés pour les besoins du marché ou des tâches, restent acquis à l'autorité contractante, mais le contractant peut, à ses frais, copier, utiliser et se faire communiquer ces documents aux fins du marché. Nonobstant toute résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit, ainsi qu'après l'achèvement des tâches, l'autorité contractante continuera à bénéficier de la licence visée à l'article 17, paragraphe 2, premier alinéa.

3. MISE EN OEUVRE DES TÂCHES ET RETARDS

Article 18 - Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches

18.1. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, l'autorité contractante fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches doit commencer et en avise le contractant dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service.

18.2. Sauf accord contraire entre les parties, la mise en œuvre des tâches commence au plus tard 90 jours après la notification de l'attribution du marché. Au-delà de cette date, le contractant a le droit de ne pas mettre en œuvre le marché et d'obtenir la résiliation de celui-ci ou la réparation du préjudice qu'il a subi, à moins que ce retard ne résulte d'un manquement du contractant. Il est déchu de ce droit s'il n'en use pas au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 19 - Période de mise en œuvre des tâches

19.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 18. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 20.

19.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au contractant, les périodes de mise en œuvre des tâches respectives à chaque lot ne seront pas additionnées.



Financé par
l'Union européenne



Article 20 - Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

20.1. Le contractant peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:

- a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État de l'autorité contractante et susceptibles d'affecter la mise en place ou l'installation des fournitures;
- b) obstacles artificiels ou conditions physiques susceptibles d'affecter la livraison des fournitures et impossibles à prévoir raisonnablement par un contractant expérimenté;
- c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du contractant;
- d) manquement de l'autorité contractante à ses obligations contractuelles;
- e) toute suspension de la livraison et/ou de l'installation des fournitures qui n'est pas imputable à un manquement du contractant;
- f) cas de force majeure;
- g) commandes supplémentaires ou complémentaires passées par l'autorité contractante;
- h) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du contractant.

20.2. Pour le cas où il estimerait avoir droit à prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, le contractant doit:

- a) notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches au plus tard 15 jours après qu'il ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'évènement ou les circonstances à l'origine de sa demande;
- b) si le contractant omet de notifier au gestionnaire du projet son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches dans ce délai, cette période ne peut être prolongée et l'autorité contractante est déchargée de toute responsabilité à cet égard; et
- c) dans un délai de 30 jours après cette notification, sauf accord contraire entre le gestionnaire du projet et le contractant, ce dernier soumet des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être, dès lors, examinée.

20.3. Par une notification adressée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de prolongation détaillée, le gestionnaire du projet, après consultation appropriée de l'autorité contractante, accorde s'il y a lieu la prolongation considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au contractant qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 21 - Retards dans la mise en œuvre des tâches

21.1. Si le contractant ne livre pas tout ou partie des fournitures ou n'exécute pas les services dans la période de mise en œuvre des tâches du marché, l'autorité contractante a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque journée ou partie de journée écoulée entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches, éventuellement prolongée en vertu de l'article 20, et la date réelle d'achèvement. Le forfait



Financé par
l'Union européenne



journalier est égal au 5/1000 de la valeur des fournitures non livrées, sans pouvoir excéder 10 % du montant total du marché.

21.2. Lorsque l'absence de livraison d'une partie des fournitures fait obstacle à l'utilisation normale de l'ensemble des fournitures considérées comme un tout, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21, paragraphe 1, est calculée sur le montant total du marché.

21.3. Si l'autorité contractante peut prétendre à au moins 10 % du montant total du marché, il peut, après avoir donné un préavis au contractant:

- saisir la garantie de bonne exécution s'il existe; et/ou
- résilier le marché;
- conclure un marché avec un tiers aux frais du contractant pour la partie des fournitures restant à livrer.

Article 22 – Modifications

22.1. Toute modification du marché doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties ou d'un ordre de service émis par le gestionnaire du projet ou l'autorité contractante. Toute modification substantielle du marché, y inclus toute modification du montant total du marché, doit faire l'objet d'un avenant. Toute modification du marché doit respecter les principes généraux définis par le guide pratique.

22.2. En respectant les limites des seuils de procédure repris dans le guide pratique, l'autorité contractante se réserve le droit de modifier par ordre de service les quantités prévues par lot ou par élément de +/- 100 % au moment de la passation du marché et au cours de sa validité. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette variation ne peut excéder 25 % du montant de l'offre. Les prix unitaires figurant dans l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

22.3. Le gestionnaire du projet et l'autorité contractante ont compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des fournitures nécessaires au bon achèvement et/ou au fonctionnement des fournitures. Ces modifications par ordre de service peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité ou en quantité ou dans la forme, la nature et le genre, ainsi que dans les plans, modèles ou spécifications, lorsque les fournitures doivent être spécialement fabriquées pour l'autorité contractante, dans le mode de transport ou d'emballage, le lieu de livraison et l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que prévus, de mise en œuvre des tâches. Aucun ordre de service ne peut avoir pour effet d'invalider le marché. Toutefois, l'incidence financière éventuelle d'une telle modification est évaluée conformément à l'article 22, paragraphe 7.

22.4. Tout ordre de service est émis par écrit, sous réserve que:

- a) si, pour une raison quelconque, le gestionnaire du projet ou l'autorité contractante estime nécessaire de donner une instruction orale, il/elle la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;



Financé par
l'Union européenne



b) si le contractant confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 22, paragraphe 4, point a), et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le gestionnaire du projet ou l'autorité contractante, le gestionnaire du projet ou l'autorité contractante est réputé avoir donné un ordre de service;

c) aucun ordre de service n'est requis pour augmenter ou diminuer la quantité d'une partie quelconque des travaux de pose et d'installation accessoires et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au budget ventilé.

22.5. Sans préjudice de l'article 22, paragraphe 4, le gestionnaire du projet ou l'autorité contractante, avant d'émettre un ordre de service, notifie au contractant la nature et la forme de cette modification. Le contractant soumet alors dès que possible au gestionnaire du projet une proposition écrite relative:

- à la description des tâches éventuelles à effectuer ou des mesures à prendre et un programme de mise en œuvre des tâches; et
- aux modifications nécessaires au programme général de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du contractant au titre du marché;
- à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 22.

22.6. Après réception de la proposition du contractant mentionnée à l'article 22, paragraphe 5, le gestionnaire du projet décide, dès que possible, après consultation appropriée de l'autorité contractante et, le cas échéant, d'accepter ou non la modification. Si le gestionnaire du projet accepte la modification il en informe le contractant par ordre de service indiquant que le contractant doit effectuer la modification aux prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du contractant visée à l'article 22, paragraphe 5, ou tels que révisés par le gestionnaire du projet conformément à l'article 22, paragraphe 7.

22.7. Les prix applicables aux modifications que le gestionnaire du projet ou l'autorité contractante a ordonnées conformément à l'article 22, paragraphes 4 et 6, selon les principes suivants:

- lorsque les tâches sont de même nature que les éléments chiffrés dans le budget ventilé et sont exécutées dans des conditions similaires, elles sont évaluées aux taux et aux prix qui y figurent;
- lorsque les tâches ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi le gestionnaire du projet fait une évaluation équitable;
- si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature ou au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier est telle que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour tout ensemble de tâches n'apparaît plus cohérent du fait de cette modification, le gestionnaire du projet fixe le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
- lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du contractant ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du contractant.



Financé par
l'Union européenne



22.8. Dès réception de l'ordre de service, le contractant exécute la modification demandée conformément aux principes suivants:

- a) Le contractant est tenu par les présentes conditions générales au même titre que si la modification requise par ordre de service avait été stipulée dans le marché.
- b) Le contractant ne retardera pas l'exécution de l'ordre de service dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant total du marché.
- c) Si l'ordre administratif est antérieur à l'ajustement du montant total du marché, le contractant établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le gestionnaire du projet à tout moment jugé raisonnable.

22.9. Le contractant notifie tout changement de compte bancaire à l'autorité contractante en utilisant le formulaire figurant à l'annexe V. L'autorité contractante a le droit de s'opposer au changement de compte bancaire du contractant.

Article 23 – Suspension

23.1. Le contractant suspend, sur ordre de l'autorité contractante, l'exécution du marché, en tout ou partie, pendant la durée et de la manière que l'autorité contractante juge nécessaires. La suspension prend effet le jour où le contractant reçoit l'ordre ou à une date ultérieure telle que prévue par l'ordre.

23.2. Suspensions en cas d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude présumées: le marché peut être suspendu afin de vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou de fraude présumées se sont produites lors de la procédure de passation ou lors de l'exécution du marché. Si elles ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

23.3. Pendant la durée de la suspension, le contractant protège et sauvegarde les fournitures, placées dans son entrepôt ou ailleurs, contre toute détérioration ou perte ou tout dommage, dans la mesure du possible et selon les instructions du gestionnaire du projet, même lorsque les fournitures ont été livrées au lieu de réception conformément au marché, mais que leur installation a été suspendue par le gestionnaire du projet.

23.4. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires peuvent être ajoutés au montant total du marché sauf si:

- a) le marché en dispose autrement;
- b) la suspension est nécessaire par suite d'un manquement ou d'une défaillance du contractant;
ou
- c) la suspension est nécessaire du fait des conditions climatiques normales au lieu de réception;
ou
- d) la suspension est nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie du marché, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du gestionnaire du projet ou de l'autorité contractante;



Financé par
l'Union européenne



e) les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées mentionnées à l'article 23, paragraphe 2, sont confirmées et imputables au contractant.

23.5. Le contractant n'aura droit à de tels ajouts au montant total du marché que s'il notifie au gestionnaire du projet, dans les 30 jours à compter de la réception de l'ordre de suspendre de l'exécution du marché, son intention de les demander.

23.6. L'autorité contractante, après consultation du contractant, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime juste et raisonnable d'accorder au contractant à la suite de cette réclamation.

23.7. Dès que possible, l'autorité contractante ordonne au contractant de reprendre le marché suspendu ou l'informe qu'il met fin au marché. Si la période de suspension est supérieure à cent-quatre-vingt (180) jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement ou défaut du contractant, celui-ci peut, par notification à l'autorité contractante, demander l'autorisation de poursuivre le marché dans un délai de trente (30) jours ou résilier le marché.

4. MATÉRIAUX ET OUVRAISON

Article 24 - Qualité des fournitures

24.1. Les fournitures doivent répondre, à tous égards, aux spécifications techniques prévues dans le marché et être conformes, à tous égards, aux plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition de l'autorité contractante ou du gestionnaire du projet pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période de mise en œuvre.

24.2. Toute réception technique préliminaire prévue dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le contractant au gestionnaire du projet. La demande précise la référence du marché, spécifie les matériaux, éléments et échantillons soumis à cette réception conformément au marché et indique le numéro de lot et le lieu où la réception doit s'effectuer, selon le cas. Les matériaux, éléments et échantillons spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés dans les fournitures que si le gestionnaire du projet a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

24.3. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les fournitures ou dans la fabrication des composants à fournir ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le contractant au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au contractant de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux fournitures que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.



Financé par
l'Union européenne



Article 25 - Inspection et tests

25.1. Le contractant veille à ce que les fournitures soient livrées en temps utile au lieu de réception pour que le gestionnaire du projet puisse procéder à leur réception. Le contractant est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard, et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.

25.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le gestionnaire du projet a le droit, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou au lieu de réception, ou en tout autre endroit indiqué dans les conditions particulières.

25.3. Aux fins de ces tests et inspections, le contractant:

- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du gestionnaire du projet l'assistance, les échantillons ou pièces, les machines, les équipements, l'outillage, les matériaux, la main-d'œuvre, les plans et les données de fabrication qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
- b) convient, avec le gestionnaire du projet, de l'heure et de l'endroit des tests;
- c) donne au gestionnaire du projet, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.

25.4. Si le gestionnaire du projet n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le contractant peut, sauf instruction contraire du gestionnaire du projet, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence du gestionnaire du projet. Le contractant envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au gestionnaire du projet qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des tests.

25.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests susmentionnés, le gestionnaire du projet notifie ce résultat au contractant ou endosse le certificat établi par le contractant à cet effet.

25.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le gestionnaire du projet et le contractant, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les 15 jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le gestionnaire du projet ou le contractant peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au gestionnaire du projet, qui communique sans délai les résultats au contractant. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.



Financé par
l'Union européenne



25.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le gestionnaire du projet et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

5. PAIEMENTS

Article 26 - Principes généraux

26.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale **FCFA (XOF)**, tel que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancement (avance) et le paiement du solde effectués conformément aux conditions générales.

26.2. Les paiements dus par l'autorité contractante sont effectués sur le compte bancaire mentionné par le contractant. Les changements de compte bancaire doivent être signalés par le contractant, avec un relevé d'identité bancaire joint à la facture. Aucun paiement ne sera effectué en espèces, ou sur un compte personnel.

26.3. Les paiements de préfinancement (avance) sont effectués dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par l'autorité contractante d'une facture recevable. La facture n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le paiement final est effectué dans un délai de soixante (60) jours au plus à compter de la date d'enregistrement d'une facture par l'autorité contractante, accompagnée d'une demande d'établissement de certificat de réception provisoire tel qu'indiqué à l'article 31, paragraphe 2. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte qui a exécuté le paiement est débité.

26.4. Le délai visé à l'article 26, paragraphe 3, peut être suspendu par signification au contractant que la facture ne peut être honorée, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le contractant fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les trente (30) jours à compter de la demande. Le délai de paiement continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la facture correctement établie.

26.5. Les paiements seront effectués comme suit:

- a) 40 % du montant total du marché après signature du contrat ou de bon de commande, contre constitution de la garantie de bonne exécution sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières ;
- b) 60% du montant du marché, comme paiement du solde, après réception par l'autorité contractante d'une facture et de la demande d'établissement de certificat de réception définitive du bien et/ou des fournitures.



Financé par
l'Union européenne



26.6. Dans le cas de livraisons partielles, le paiement des 40% dû après réception provisoire partielle est calculé sur la valeur des biens effectivement réceptionnés et le cautionnement est libéré en conséquence.

26.7. Pour les fournitures ne comportant pas un délai de garantie, les paiements indiqués cidessus sont cumulés. Les conditions particulières fixent les conditions de paiement du préfinancement et du solde.

26.8. Les obligations de paiement de l'autorité contractante au titre du présent marché prennent fin au plus tard dix-huit (18) mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

26.9. Sauf disposition contraire des conditions particulières, le marché est à prix fermes et non révisables.

26.10. Le contractant s'engage à rembourser à l'autorité contractante les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit, qui est de quarante-cinq (45) jours à partir de l'émission de cette note de débit.

26.11. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements (avance) s'il y a lieu peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le contractant et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

26.12. Avant ou au lieu de résilier le marché en vertu de l'article 36, l'autorité contractante peut suspendre les paiements à titre de précaution et sans notification préalable.

26.13. Lorsqu'il est prouvé que l'attribution du marché ou son exécution sont sujets à des erreurs substantielles, irrégularités ou fraudes attribuables au contractant, l'autorité contractante peut, en plus de la possibilité de suspendre l'exécution du marché tel que prévu à l'article 23, paragraphe 2, et de résilier le marché tel que prévu à l'article 36, refuser de faire les paiements et/ou recouvrer les montants déjà payés, proportionnellement à l'importance des erreurs, irrégularités ou fraudes.

Article 27 - Paiement au profit de tiers

27.1. Aucune cession au profit de tiers n'est possible.

27.2. En cas de saisie régulière sur les biens du contractant affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 26, l'autorité contractante dispose, pour reprendre les paiements au contractant, d'un délai de trente (30) jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.



Financé par
l'Union européenne



Article 28 – modalités de paiement

28.1. L'autorité contractante paie au contractant les sommes dues conformément à l'article 26, paragraphe 3.

6. RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 29 – Livraison

29.1. Le contractant livre les fournitures conformément aux conditions du marché. Les fournitures sont aux risques et périls du contractant jusqu'à leur réception définitive.

29.2. Le contractant livre les fournitures sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu'à leur arrivée à destination, comme indiqué dans le marché. Le conditionnement doit être suffisamment résistant pour supporter, sans limites, des manipulations brutales, l'exposition à des températures extrêmes, les effets d'un climat salin et les précipitations pendant le transit et pendant l'entreposage à ciel ouvert. Ses dimensions et son poids doivent tenir compte, le cas échéant, de l'éloignement de la destination finale des fournitures et de l'éventuelle absence de moyens de manutention lourde à tous les points de transit.

29.3. Le conditionnement, le marquage et les documents à l'intérieur et à l'extérieur des emballages doivent être conformes aux exigences particulières prévues dans les conditions particulières, sous réserve des éventuelles modifications ultérieures ordonnées par le gestionnaire du projet ou l'autorité contractante.

29.4. Aucune fourniture n'est expédiée ou livrée au lieu de réception tant que le contractant n'a pas obtenu du gestionnaire du projet un ordre de livraison. Le contractant est responsable de la livraison au lieu de réception de toutes les fournitures, ainsi que des équipements du contractant requis pour les besoins du marché.

29.5. Chaque livraison est accompagnée d'un document établi par le contractant. Ce document est conforme à celui spécifié dans les conditions particulières.

29.6. Chaque emballage doit être marqué clairement, conformément aux conditions particulières.

29.7. La livraison est réputée avoir été faite lorsque existe la preuve écrite, à la disposition de chacune des parties, que les fournitures ont été livrées conformément aux termes du marché et que la ou les facture(s) et tous autres documents spécifiés dans les conditions particulières ont été remis à l'autorité contractante. Dans le cas où les fournitures sont livrées à un établissement de l'autorité contractante, ce dernier assume la responsabilité de dépositaire, conformément aux exigences du droit applicable au marché, pendant la période comprise entre la livraison pour entreposage et la réception.



Financé par
l'Union européenne



Article 30 - Opérations de vérification

30.1. Les fournitures ne sont réceptionnées qu'après avoir subi, aux frais du contractant, les vérifications et tests prescrits. Les inspections et les tests peuvent être effectués avant l'expédition au lieu de livraison et/ou au lieu de destination finale des biens.

30.2. En cours de livraison des fournitures et avant leur réception, le gestionnaire du projet a la faculté:

- a) d'ordonner l'enlèvement du lieu de réception, dans le ou les délai(s) indiqué(s) dans l'ordre donné, de toutes les fournitures qui, de l'avis du gestionnaire du projet, ne sont pas conformes au marché;
- b) d'ordonner leur remplacement par des fournitures conformes;
- c) d'ordonner l'enlèvement et la réinstallation correcte, nonobstant les tests préalables, de toute installation qui, de l'avis du gestionnaire du projet, n'est pas conforme au marché en ce qui concerne les matériaux, l'ouvrage ou la conception dont le contractant est responsable;
- d) de décider qu'un travail effectué, un bien fourni ou un matériau utilisé par le contractant n'est pas conforme au marché ou que les fournitures, en tout ou en partie, ne remplissent pas les exigences du marché.

30.3. Le contractant remédie rapidement, à ses propres frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, l'autorité contractante a le droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les ordres, et tous les frais, directs ou accessoires sont récupérables auprès du contractant par l'autorité contractante ou peuvent être déduits par ce dernier des sommes dues ou à devoir au contractant.

30.4. Les fournitures qui n'ont pas la qualité requise sont rebutées. Une marque spéciale peut être appliquée sur les fournitures rebutées. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les fournitures rebutées sont enlevées du lieu de réception par le contractant si le gestionnaire du projet l'exige, dans le délai indiqué par ce dernier, faute de quoi elles sont enlevées d'office aux frais et aux risques et périls du contractant. Tout ouvrage auquel ont été incorporés des matériaux rebutés est refusé.

30.5. Les dispositions de l'article 30 ne portent pas atteinte aux droits de l'autorité au titre de l'article 21 et ne dégagent en aucune manière le contractant de son obligation de garantie ou de ses autres obligations contractuelles.

Article 31 - Réception provisoire

31.1. L'autorité contractante prend possession des fournitures dès qu'elles ont été livrées conformément au marché, ont satisfait aux essais exigés ou ont été mises en service, selon le cas, et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.

31.2. Le contractant peut demander, par notification adressée au gestionnaire du projet, l'établissement d'un certificat de réception provisoire lorsque les fournitures sont prêtes pour la



Financé par
l'Union européenne



réception provisoire et/ou définitive. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande du contractant, le gestionnaire du projet:

- établit le certificat de réception provisoire à l'intention du contractant, avec copie à l'autorité contractante, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les fournitures ont été achevées conformément au marché et étaient prêtes pour la réception provisoire; ou
- rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant les mesures, qui, à son avis, doivent être prises par le contractant en vue de la délivrance du certificat.

Le délai de délivrance du certificat de réception provisoire par l'autorité contractante au contractant est réputé inclus dans le délai de paiement indiqué à l'article 26, paragraphe 3, sauf disposition contraire des conditions particulières.

31.3. Si des circonstances exceptionnelles empêchent d'effectuer la réception des fournitures au cours de la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, un procès-verbal attestant cet empêchement est dressé par le gestionnaire du projet après consultation, si possible, du contractant. Le certificat de réception ou de refus est établi dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle l'empêchement a cessé d'exister. Le contractant ne peut invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les fournitures dans un état propre à la réception.

31.4. Si le gestionnaire du projet omet, soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter les fournitures dans un délai de trente (30) jours, il/elle est réputé avoir délivré ce certificat au terme de ce délai, sauf au cas où le certificat de réception provisoire vaut certificat de réception définitive. L'article 34, paragraphe 2, n'est alors pas applicable. Si le marché divise les fournitures en lots, le contractant a le droit de demander un certificat par lot.

31.5. En cas de livraison partielle, l'autorité contractante se réserve le droit de faire procéder à une réception provisoire partielle.

31.6. Après la réception provisoire des fournitures, le contractant doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à la mise en œuvre du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre le lieu de réception en l'état conformément au marché.

31.7. L'autorité contractante peut utiliser les fournitures livrées dès la réception provisoire.

Article 32 - Obligations au titre de la garantie

32.1. Sauf dispositions contraires du marché, le contractant garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées, du modèle le plus récent et qu'elles comprennent toutes les améliorations récentes quant à leur conception et leurs matériaux. Le contractant garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur livraison, sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont imposés par les spécifications, ou de vices résultant d'un acte ou d'une omission et susceptibles



Financé par
l'Union européenne



d'apparaître lors de l'utilisation des fournitures dans les conditions qui prévalent dans l'État de l'autorité contractante

32.2. Le contractant est tenu de remédier à tout vice ou dommage affectant une partie quelconque des fournitures, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui:

- a) résulterait de l'utilisation de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le contractant; et/ou
- b) résulterait de tout acte ou omission du contractant pendant la période de garantie; et/ou
- c) serait révélé par une inspection effectuée par l'autorité contractante ou en son nom.

32.3. Le contractant remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectuée d'une façon jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des fournitures concernées par le remplacement ou la remise en état.

32.4. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période de garantie, l'autorité contractante ou le gestionnaire du projet le notifie au contractant. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, l'autorité contractante peut:

- a) réparer lui-même ce vice ou ce dommage ou les faire réparer par un tiers aux frais et risques du contractant, les frais supportés par l'autorité contractante étant alors prélevés sur les sommes dues au contractant ou sur les garanties détenues à son égard ou sur les deux; ou
- b) résilier le marché.

32.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le contractant ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, l'autorité contractante ou le gestionnaire du projet peut faire exécuter les travaux aux frais du contractant. L'autorité contractante ou le gestionnaire du projet informe aussitôt que possible le contractant des mesures prises.

32.6. L'obligation au titre de la garantie est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques.

32.7. Sous réserve des dispositions des conditions particulières, la période de garantie porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire ou définitive et peut être recommencée conformément à l'article 32, paragraphe 3.

Article 33 - Service après-vente

33.1. Un service après-vente est fourni, si le marché le prévoit, conformément aux dispositions des conditions particulières. Le contractant s'engage à effectuer ou faire effectuer l'entretien et les réparations des fournitures et à assurer un approvisionnement rapide en pièces de rechange.



Financé par
l'Union européenne



Les conditions particulières peuvent prévoir que le contractant doit fournir, en totalité ou en partie, le matériel, effectuer la notification et fournir les documents indiqués ci-après en ce qui concerne les pièces de rechange fabriquées ou distribuées par lui:

- a) fourniture des pièces de rechange que l'autorité contractante peut choisir d'acheter au contractant, étant entendu que ce choix ne dégage le contractant d'aucune de ses responsabilités contractuelles en matière de garantie;
- b) en cas d'arrêt de production des pièces de rechange, notification préalable adressée à l'autorité contractante pour qu'il puisse se procurer les pièces requises et, après l'arrêt de la production, fourniture à titre gratuit, à l'autorité contractante, de l'ensemble des schémas, dessins et spécifications techniques des pièces de rechange, sur demande.

Article 34 - Réception définitive

34.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le gestionnaire du projet délivre au contractant un certificat de réception définitive, avec copie à l'autorité contractante, indiquant la date à laquelle le contractant s'est acquitté de ses obligations au titre du marché d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet. Le certificat de réception définitive est délivré par le gestionnaire du projet dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de garantie ou dès que les réparations ordonnées, conformément à l'article 32, ont été achevées d'une manière jugée satisfaisante par le gestionnaire du projet.

34.2. Le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé ou réputé avoir été signé par le gestionnaire du projet.

34.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le contractant et l'autorité contractante demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux dispositions du marché.

7. DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 35 - Défaut d'exécution

35.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une de ses obligations conformément aux dispositions du marché.

35.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:

- a) demande d'indemnisation; et/ou
- b) résiliation du marché.

35.3. L'indemnisation prend la forme:

- a) de dommages-intérêts; ou



Financé par
l'Union européenne



b) d'une indemnité forfaitaire.

35.4. Si le contractant n'exécute pas une de ses obligations conformément aux dispositions du marché, l'autorité contractante dispose également, sans préjudice de son droit au titre de l'article 35, paragraphe 2, des recours suivants:

- a) la suspension des paiements; et/ou
- b) la réduction ou le recouvrement des paiements en proportion avec l'étendue de la nonexécution.

35.5. Si l'autorité contractante a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au contractant ou par appel à garantie adéquate.

35.6. L'autorité contractante a droit à une indemnité pour tout dommage qui apparaît après l'achèvement du marché, conformément au droit régissant le marché.

Article 36 - Résiliation par l'autorité contractante

36.1. L'autorité contractante peut, à tout moment et avec effet immédiat, sous réserve de l'article 36, paragraphe 9, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 36, paragraphe 2.

36.2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes conditions générales, l'autorité contractante peut, moyennant un préavis de sept jours au contractant, résilier le marché dans l'un quelconque des cas suivants:

- a) le contractant est en défaut grave d'exécution du présent marché en raison du nonrespect de ses obligations contractuelles;
- b) le contractant ne se conforme pas dans un délai raisonnable à la notification du gestionnaire du projet lui enjoignant de remédier à la négligence ou au manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne mise en œuvre des tâches dans les délais;
- c) le contractant refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du gestionnaire du projet;
- d) le contractant cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation de l'autorité contractante;
- e) le contractant est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
- f) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du contractant, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- g) une autre incapacité juridique fait obstacle à la mise en œuvre du marché;
- h) le contractant omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requises, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;



Financé par
l'Union européenne



- i) le contractant a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que l'autorité contractante peut justifier;
- j) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou par une preuve en possession de l'autorité contractante que le contractant s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou d'autres formes de traite des êtres humains ou a commis une irrégularité;
- k) le contractant, dans l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE, a été déclaré en défaut grave d'exécution, ce qui a conduit à la résiliation anticipée ou l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes par la Commission européenne, l'autorité contractante, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- l) après la passation du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
- m) la procédure de passation ou l'exécution d'un autre marché financé par le budget de l'UE s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, lesquelles sont susceptibles d'affecter l'exécution du présent marché;
- n) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 9 bis et à l'article 9 ter;
- o) le contractant n'exécute pas son obligation conformément à l'article 10. Les cas de résiliation visés aux points e), i), j), l), m) et n) peuvent également concerner des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du contractant et/ou des personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant. Les cas de résiliation visés aux points a), e), f), g), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du marché. Les cas visés aux points e), i), j), k), l), m) et n) peuvent également concerner les sous-traitants.

36.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du pouvoir adjudicateur ou du contractant au titre du marché. L'autorité contractante peut ensuite conclure un autre marché avec un tiers aux frais du contractant. Le contractant cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution dès que l'autorité contractante a résilié le marché, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

36.4. Dès la résiliation du marché ou la réception de la notification de celle-ci, le contractant prend les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement la mise en œuvre des tâches et réduire les frais au minimum.

36.5. Le gestionnaire du projet certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des fournitures et toutes les sommes dues au contractant à la date de la résiliation du marché.

36.6. En cas de résiliation, le gestionnaire du projet, en présence du contractant ou de ses ayants droit ou après les avoir dûment convoqués, établit aussitôt que possible un rapport sur les fournitures livrées et les travaux de pose et d'installation accessoires accomplis et dresse l'inventaire des matériaux fournis et non incorporés. Un relevé des sommes dues au contractant



Financé par
l'Union européenne



et de celles dues par le contractant à l'autorité contractante est également établi à la date de résiliation du marché.

36.7. L'autorité contractante n'est pas tenue d'effectuer d'autres paiements au contractant tant que les fournitures ne sont pas livrées. Lorsque les fournitures sont livrées, l'autorité contractante obtient du contractant le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par la livraison des fournitures ou paie tout solde encore dû au contractant.

36.8. Si l'autorité contractante résilie le marché en application de l'article 36, paragraphe 2, il est en droit d'obtenir du contractant, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement du marché et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, réparation du préjudice subi à concurrence de la valeur des fournitures, sauf disposition contraire des conditions particulières.

36.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du contractant, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle de l'autorité contractante, le contractant est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les tâches déjà exécutées.

36.10. Le présent marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les deux ans suivant sa signature par les deux parties.

Article 37 - Résiliation par le contractant

37.1. Le contractant peut, moyennant un préavis de 14 jours à l'autorité contractante, résilier le marché si l'autorité contractante:

- ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le gestionnaire du projet à l'expiration du délai indiqué à l'article 28, paragraphe 3; ou
- se soustrait systématiquement à ses obligations après plusieurs rappels; ou
- ordonne la suspension de la livraison de tout ou partie des fournitures pendant plus de 180 jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au manquement ou défaut du contractant.

37.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits de l'autorité contractante ou du contractant acquis au titre du marché.

37.3. En cas de résiliation de ce type, l'autorité contractante indemnise le contractant de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi.

Article 38 - Force majeure

38.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue, soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.



Financé par
l'Union européenne



38.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence, tels que les catastrophes naturelles, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions. Une décision de l'Union européenne de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure quand elle implique la suspension du financement de ce marché.

38.3. Nonobstant les dispositions des articles 21 et 36, le contractant n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution, si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, l'autorité contractante n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 28 et 37, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le contractant ou de la résiliation du marché par le contractant pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part de l'autorité contractante ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.

38.4. Si l'une des parties estime qu'un cas de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le gestionnaire du projet, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le gestionnaire du projet, le contractant continue à exécuter ses obligations au titre du marché, dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables lui permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le gestionnaire du projet lui en donne l'ordre.

38.5. Si, en suivant les instructions du gestionnaire du projet ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 38, paragraphe 4, le contractant doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le gestionnaire du projet.

38.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent-quatre-vingt (180) jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution du marché que le contractant peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de 30 jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de 30 jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.



Financé par
l'Union européenne



Article 39 – Décès

39.1. Le marché est résilié de plein droit si le contractant est une personne physique et qu'il vient à décéder. Toutefois, l'autorité contractante examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit dès lors que ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché.

39.2. Lorsque le contractant est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement du marché et l'autorité contractante décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.

39.3. Dans les cas prévus à l'article 39, paragraphes 1 et 2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifient à l'autorité contractante dans les 15 jours qui suivent la date du décès. La décision de l'autorité contractante doit être notifiée aux intéressés dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une telle proposition.

39.4. Ces personnes sont solidairement responsables de la bonne exécution du marché, au même titre que le contractant décédé. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution des garanties prévues par le marché.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Article 40 - Règlement des différends

40.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre elles au titre du marché.

40.2. En cas de différend, une partie notifie à l'autre partie sa demande de règlement à l'amiable en lui indiquant sa position sur le différend ainsi que toute solution qu'elle envisage. L'autre partie doit répondre à cette demande de règlement à l'amiable dans les 30 jours, en indiquant sa position sur le différend. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement à l'amiable est de cent-vingt (120) jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement à l'amiable. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement à l'amiable n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de règlement à l'amiable est réputée avoir échoué.

40.3. À défaut de règlement à l'amiable, une partie peut notifier à l'autre sa demande de règlement par conciliation par un tiers. Si le bailleur n'est pas partie au contrat, il peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie doit répondre à la demande de conciliation dans les trente (30) jours. Sauf accord contraire entre les parties, le délai maximal pour parvenir à un règlement par conciliation est de cent-vingt (120) jours à compter de la date de la notification de la demande de règlement par conciliation. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec cette demande, si elle n'y répond pas dans le délai imparti ou si la procédure de règlement



Financé par
l'Union européenne



par conciliation n'aboutit pas dans le délai maximal, la procédure de conciliation est réputée avoir échoué.

40.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et, le cas échéant, de la procédure de conciliation, chaque partie peut soumettre le différend soit à la décision d'une juridiction nationale, soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

Article 41 - Loi applicable

41.1. La loi applicable à ce marché est celle du pays de l'autorité contractante, et lorsque l'autorité contractante est le bailleur, le droit du pays du bailleur complété, si nécessaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

Article 42 - Sanctions administratives

42.1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le contractant peut être exclu de tous les marchés et subventions financés par l'UE, après échange contradictoire, si: a) il a commis, en matière professionnelle, une faute grave, s'est rendu coupable d'irrégularités ou a été déclaré en défaut grave de ses obligations contractuelles. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, trois ans; b) il s'est rendu coupable de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle, de blanchiment de capitaux, d'infractions liées au terrorisme, de travail des enfants ou de traite d'êtres humains. La durée de l'exclusion n'excède pas la durée fixée par un jugement définitif ou une décision administrative définitive ou, à défaut, cinq ans.

42.2. En complément ou en alternative à la sanction d'exclusion, le contractant peut également, dans les cas visés à l'article 42, paragraphe 1, se voir infliger une sanction financière représentant 2 à 10% du montant total du marché.

42.3. Lorsque l'autorité contractante est en droit d'imposer des sanctions financières, il peut les déduire de toute somme due au contractant ou appeler la garantie appropriée.

42.4. La décision relative aux sanctions administratives imposées peut être publiée sur un site internet spécifique, en indiquant explicitement le nom du contractant.

42.5. Les sanctions administratives susmentionnées peuvent également être infligées aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise, aux personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard du contractant, aux personnes conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat et aux sous-traitants.



Financé par
l'Union européenne



Article 43 - Vérifications, contrôles et audits par les organes du/des bailleurs

43.1. Le contractant accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne puissent vérifier la mise en œuvre du marché par l'examen et la copie des pièces ou par des inspections sur place, y compris des documents (originaux ou copies). Afin de mener à bien ces vérifications et audits, les organes de l'UE susmentionnés doivent pouvoir effectuer un audit complet, si besoin est, sur la base des pièces justificatives des comptes, documents comptables et tout autre document relatif au financement du marché. À cette fin, le contractant doit assurer qu'un accès sur place est possible à toute heure raisonnable, et particulièrement aux bureaux du contractant, à ses données informatisées, à ses données comptables ainsi qu'à toute information utile aux audits, y compris les informations se rapportant aux rémunérations individuelles des personnes prenant part au marché. Le contractant doit s'assurer que les informations sont facilement accessibles au moment de l'audit et qu'elles peuvent être délivrées, à la demande, sur un support approprié. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement final.

43.2. En outre, le contractant accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et d'autres irrégularités.

43.3. À cette fin, le contractant donne au personnel ou aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne l'accès aux sites sur lesquels le marché est exécuté, y compris à ses systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du projet, et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne est confidentiel en ce qui concerne les tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont assujettis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le contractant doit informer l'autorité contractante du lieu précis où ils se trouvent.

43.4. Le contractant s'assure que les droits de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds du budget de l'UE.

43.5. Le non-respect des obligations visées à l'article 43, paragraphes 1 à 4, constitue un cas de défaut grave d'exécution.



Financé par
l'Union européenne



Article 44 - Protection des données

44.1. Les données à caractère personnel mentionnées dans le marché sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Celles-ci ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du marché par l'autorité contractante, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse à l'autorité contractante. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

44.2. Dans la mesure où le présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

44.3. Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

44.4. Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
- d) de garantir que des données personnelles qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;



Financé par
l'Union européenne



- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.



Financé par
l'Union européenne



ANNEXE II + III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES + OFFRE TECHNIQUE

Intitulé du marché : **FOURNITURE ET MISE EN SERVICES DE :**

- **VEHICULES PICKUP 4X4 DOUBLE CABINE**
- **VEHICULES DE LIAISON**
- **CAMIONNETTES DE DISTRIBUTION**
- **MOTOS TOUT TERRAIN**

Référence de la publication : **N° 002/DAOOI/GIPAP-PALCC+/TG/02-2024**

Colonnes 1-2 à compléter par l'autorité contractante

Colonnes 3-4 à compléter par le soumissionnaire

Colonne 5 réservée au comité d'évaluation

Annexe III - L'offre technique du titulaire

Les soumissionnaires doivent compléter le modèle suivant :

- Colonne 2, complétée par le pouvoir adjudicateur, précise les spécifications demandées (à ne pas modifier par le soumissionnaire),
- Colonne 3 doit être remplie par le soumissionnaire et doit détailler l'offre (l'utilisation des mots "conforme" et "oui" sont à cet égard insuffisants)
- Colonne 4 permet au soumissionnaire de faire des commentaires sur son offre de fournitures et de faire éventuellement des références documentaires.

La documentation éventuellement fournie doit clairement indiquer (souligné, remarques) les modèles offerts et les options incluses, s'il y a lieu, afin que les évaluateurs puissent voir l'exacte configuration. Les offres ne permettant pas d'identifier précisément les modèles et les spécifications pourront se voir rejetées par le comité d'évaluation. L'offre doit être suffisamment claire pour permettre aux évaluateurs d'effectuer aisément une comparaison entre les spécifications demandées et les spécifications proposées



Financé par
l'Union européenne



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES VEHICULES PICK-UP 4X4 DOUBLE CABINES 6 CYLINDRES



Financé par
l'Union européenne



1 Articles	2 Spécifications requises (demandées)		3 Spécifications proposées	4 Note, Remarques, Réf de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	Demandées	Proposées			
Origine (Véhicule tropicalisé)	A préciser				
Marque	A préciser				
Cabine	Quatre (4) portières latérales, doubles cabines climatisé, radio CD/ AM/FM/SW 5/6 places assises, airbag conducteur et passager				
Puissance maxi kW / Tr.mn	90 à 96 / 3750 à 3800				
Couple maxi Nm / Tr.mn	200 à 285 / 2000 à 2200				
Carrosserie	Pick up (5 portes/ Tôle de protection sous le moteur)				
Source d'énergie	Gas-oil / Essence				
Nombre de cylindre	6 en ligne				
Cylindrée cm3	Minimum 4000 cm3				
Transmission	Boîte manuelle à cinq rapports				
Suspensions : Avant	Amortisseur avec ressort				
Suspensions : Arrière	Lames				
Système freinage (ABS de préférence ou équivalent) : Avant	à disques ventilés				



Financé par
l'Union européenne



Système freinage (ABS de préférence ou équivalent) : Arrière	à tambours ou disques ventilés				
Consommation aux 100 km (en parcours urbain)	A préciser				
Capacité du réservoir	80 litres minimum				
Puissance administrative	A préciser				
Circuit d'alimentation	Injection du combustible du type distribution				
Direction	Assistée				
Pneumatique	Tout terrain mixte				
Garde au sol	Minimum 235 mm				
Dimensions : Longueur	4 200 – 5 000 mm				
Dimensions : Largeur	1 750 – 2 000 mm				
Dimensions : Hauteur	1 600 – 1800 mm				
Dimensions : Empattements	2 400 – 2 800 mm				
Voie : Avant	1500 à 1585 mm				
Voie : Arrière	1500 à 1585 mm				
Rétroviseurs intérieurs et extérieurs :	Standards du fabricant				
Autres Caractéristiques	-1 roue de secours – - crochet de remorquage - Jante en acier - Air climatisé d'origine - Airbag conducteur et passagers				



Financé par
l'Union européenne



	<ul style="list-style-type: none"> - 1 trousse à outils avec cric et manivelle - 1 manuel d'utilisation en français - Ceinture pour chaque siège - Boîte de premier secours - Condamnation centralisée des portes 				
Garantie et SAV	Garantie minimum 36 mois pièces et main d'œuvre disponible				
	Existence d'un SAV à Lomé				



Financé par
l'Union européenne



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES VEHICULE DE LIAISON



Financé par
l'Union européenne



1 Articles	2 Spécifications requises (demandées)		3 Spécifications proposées	4 Note, Remarques, Réf de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	Demandées	Proposées			
1. Dimensions et capacité					
1.1 Longueur hors tout :	Supérieur à 4315 mm				
1.2 Largeur hors tout :	Supérieur à 1800 mm				
1.3 Hauteur hors tout :	Supérieur à 1620 mm				
1.4 Empattement :	Supérieur à 2610 mm				
1.5 Voie avant/arrière :	Minimum 1560 mm				
1.6 Nombre de places assises :	CINQ (05) places assises y compris celle du chauffeur				
1.7 Charge utile :	Minimum 1000 KG				
2. Moteur					
2.1 Type :	4 cylindres				
2.2 Type de carburant/Energie :	Essence/Gaz oil				
2.7 Batterie :	70A.				
2.10 Réservoir à carburant :	Minimum 50 litres				
2.11 couple maxi Nm/ (tr/min) :	Minimum 150 / 4.850				
2.12 Puissance Maxi (KW) :	Minimum 120 (91) / 6.300				
2.13 Nombre de cylindre :	4				
2.14 Type d'injection :					
3. Transmission & suspensions					
3.1 Boite de vitesse :	Automatique				
3.2 Suspensions arrière :	Barres de torsion				



Financé par
l'Union européenne



4. Châssis et carrosserie				
4.1 Nature :	Carrosserie			
4.2 Portières :	5 portières			
4.3 Direction :	Direction assistée			
4.4 Pneus :	Aux standards du fabricant			
4.5 Freins : Avant	Disques			
Arrière	Tambour			
4.6 Segment :	SUV			
4.7 Garde au sol :	Minimum 190 mm			
5. Equipements extérieurs				
5.1 Rétroviseurs intérieur et extérieurs :	Aux standards du fabricant			
5.2 Essuie-glaces	Essuie-glaces intermittents			
5.3 Ceinture de sécurité :	Ceinture pour chaque siège			
5.4 Feux (avant et arrière) :	Tous les feux conventionnels au standard du fabricant			
6. Equipements intérieurs				
6.1 Air conditionné :	Air climatisé d'origine			
6.2 Airbag :	Airbag conducteur et passagers			
6.3 Rétroviseurs intérieur :	Standards du fabricant			
6.4 Commande des vitres :	Standards du fabricant			
7. Accessoires				
7.1 Système de fermeture des portières :	Standards du fabricant			



Financé par
l'Union européenne



7.2 Boîte à outils et outils pour la sécurité, la maintenance et l'entretien :	Standards du fabricant				
7.3 Sécurité, incendie :	Standards du fabricant				
7.4 Boîte de premier secours :	Standards du fabricant				
7.5 Avertissement de distance de stationnement :	Standards du fabricant				
7.6 Condamnation centralisée des portes :	Standards du fabricant				
7.7 ABS : système antiblocage des roues :	Standards du fabricant				
8. Garantie et SAV	Garantie minimum 36 mois pièces et main d'œuvre disponible				
	Existence d'un SAV à Lomé				



Financé par
l'Union européenne



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE CAMIONNETTE DE DISTRIBUTION



Financé par
l'Union européenne



1 Articles	2 Spécifications requises (demandées)		3 Spécifications proposées	4 Note, Remarques, Réf de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	Demandées	Proposées			
1. Dimensions et capacité					
1.1 Longueur hors tout :	Supérieur à 5000 mm				
1.2 Largeur hors tout :	Supérieur 1700 mm				
1.3 Hauteur hors tout :	Supérieur à 1800				
1.4 Empattement :	Supérieur 3200 mm -170 mm au moins				
1.5 Voie avant/arrière :	Supérieur à 1300-1300 mm				
1.6 Nombre de places assises :	Trois (03) places assises y compris celle du chauffeur				
1.7 Charge utile :	Supérieur à 3 tonnes				
2. Moteur					
2.1 Type :	4 cylindres				
2.2 Type de carburant/Energie :	Diesel				
2.7 Batterie :	Minimum 12V 80A				
2.10 Réservoir à carburant :	Minimum 90 litres				
2.11 couple maxi Nm/(tr/min) :	Supérieur à 172 nm/2000				
2.12 Puissance Maxi (KW) :	Supérieur à 50 KW				
2.13 Nombre de soupapes par cylindre :	4				
3. Transmission					
3.1 Vitesse avant synchronisées :	5 vitesses manuelles				
3.2 Vitesse arrière :	1 vitesse arrière manuelle				



Financé par
l'Union européenne



3.3 Position du levier de vitesse :	Levier de vitesse au plancher				
3.4 Traction :	4 roues motrices				
4. Châssis et carrosserie					
4.1 Nature :	Châssis et carrosserie métallique				
4.2 Portières :	Deux portières				
4.3 Direction :	Direction assistée				
4.4 Pneus :	Aux standards du fabricant				
4.5 Freins :	Freins hydrauliques				
4.6 Barre stabilisatrice :	A l'avant				
4.7 Garde au sol :	Supérieur à 200 mm				
5. Equipements extérieurs					
5.1 Rétroviseurs :	Aux standards du fabricant				
5.2 Essuie-glaces	Essuie-glaces intermittents				
5.3 Ceinture de sécurité :	Ceinture pour chaque siège				
5.4 Feux (avant et arrière)	: Tous les feux conventionnels au standard du fabricant				
6. Equipements intérieurs					
6.1 Air conditionné :	Air climatisé d'origine				
6.2 Airbag :	Airbag conducteur et passager avant				
6.3 Rétroviseurs intérieur :	Rétroviseurs standards du fabricant				
6.4 Commande des vitres :	Standards du fabricant				
7. Accessoires					
7.1 Système de fermeture des portières :	Standards du fabricant				



Financé par
l'Union européenne



7.2 Boîte à outils et outils pour la sécurité, la maintenance et l'entretien :	Standards du fabricant				
7.3 Sécurité, incendie :	Standards du fabricant				
7.4 Boîte de premier secours :	Standards du fabricant				
8. Garantie et SAV	Garantie minimum 36 mois pièces et main d'œuvre disponible				
	Existence d'un SAV à Lomé				



Financé par
l'Union européenne



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MOTOS TOUT TERRAIN



Financé par
l'Union européenne



1 Articles	2 Spécifications requises (demandées)		3 Spécifications proposées	4 Note, Remarques, Réf de la documentation	5 Notes du comité d'évaluation
	Demandées	Proposées			
1. MARQUE	A préciser				
2. MODELE	A préciser				
3. TYPE	A préciser				
4. MOTEUR					
Type	2 Temps monocylindre ou 4 Temps monocylindre				
Cylindrée	Minimum 124 cm ³				
Taux de compression :	Minimum 7, 2 :1				
Puissance :	Minimum 7,4 kW @ 8000 tr/min				
Couple minimum	9,5 N.m (1kgf.m)				
Graissage	n/a				
Allumage	n/a				
Capacité de réservoir	Minimum 9 litres				
Refroidissement moteur	Air				
Démarrage	Électrique ou kick				
Transmission	Minimum 5 vitesses				
Lubrification	Carter humide ou autolube				
5. CHASSIS					
Type de Cadre	Diamant ou Acier				
Longueur	Minimum 2050 mm				
Largeur	Minimum 830 mm				



Financé par
l'Union européenne



Hauteur	Minimum 1115 mm			
Hauteur de la selle	Minimum 840 mm			
Empattement	Minimum 1300 mm			
Garde au sol minimum	Au moins 200 mm			
Poids à sec	Minimum 100 kg			
Suspension avant	Fourche télescopique			
Suspension arrière	Bras oscillant ou monocross			
Frein avant	Tambour			
Frein arrière	Tambour			
Jantes	A rayons			
Pneumatique avant	Au standard du fabricant			
Pneumatique arrière	Au standard du fabricant			
6. ACCESSOIRES	Un casque Un raglan			
7. ENTRETIEN	n/a			
8. DOCUMENTATION	Liste des mécaniciens agréés			
9. PIECES DETACHEES	Liste des pièces détachées jointes			
10. CERTIFICAT DU CONSTRUCTEUR	Autorisation du Fabricant Certificats d'origine Certificat de Garantie Constructeur minimum 12 mois			
11. GARANTIE - SAV	Garantie minimum 36 mois pièces et main d'œuvre disponible Liste des SAV disponibles			



Financé par
l'Union européenne



ANNEXE IV : Décomposition du budget (modèle d'offre financière)

RÉFÉRENCE DU DAOOI:

NOM DU SOUMISSIONNAIRE :

A	B	C	D	E
ARTICLE	QUANTITE	DESCRIPTION DE L'ARTICLE	COÛTS UNITAIRES LIVRAISON COMPRISE (FCFA)	TOTAL FCFA
1				
2				
		Formation	Forfait	
		Autres services	Forfait	
			Total	
		Pièces de rechange avec détail en annexe incluant le prix unitaire] [Consommables avec détail en annexe incluant le prix unitaire	Coût Total	



Financé par
l'Union européenne



C : AUTRES INFORMATIONS GRILLE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE ADMINISTRATIVE GRILLE D'EVALUATION TECHNIQUE

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

Intitulé du marché :	La fourniture et mise en services de deux (02) véhicules pickup 4x4 double cabine	Référence de publication :	DAOOI.....
----------------------	---	----------------------------------	------------

Numéro d'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	La nationalité du soumissionnaire est-elle éligible ? (Oui/Non)	La documentation est-elle complète ? (Oui/Non)	La langue est-elle conforme ? (Oui/Non)	Formulaire de remise de l'offre dûment complété ? (Oui/Non)	La déclaration du soumissionnaire a-t-elle été signée (par l'ensemble des membres du consortium, en cas de consortium)? (Oui/Non/Sans objet)	Autres prescriptions administratives du dossier d'appel d'offres ? (Oui/Non/Sans objet)	Décision globale ? (Acceptation / Rejet)
1								
2								
3								
4								



Financé par
l'Union européenne



5								
6								
7								
8								

Nom du Président	
Signature du Président	
Date	



Financé par
l'Union européenne



GRILLE D'ÉVALUATION

Intitulé du marché :		DAOOI :.....						
Numéro de l'enveloppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Capacité économique et financière	Capacité professionnelle	Capacités techniques	Conformité aux spécifications techniques	prescriptions techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres? (Oui/Non/Sans objet)	Conforme techniquement (Oui/Non)	Justifications/Remarques
						S.O		
						S.O		
						S.O		
						S.O		
						S.O		

Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Nom de l'évaluateur et signature	
Date	



Financé par
l'Union européenne



D. FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE FOURNITURE

Référence de publication : « référence de publication »

Lieu et date

Intitulé du marché : « intitulé du marché »

A: « Insérer le Nom et adresse de l'autorité contractante »

Un formulaire de soumission signé doit être fourni (pour chaque lot, dans le cas où l'appel d'offres serait divisé en plusieurs lots), accompagné par des copies, dont le nombre est spécifié dans les Instructions aux soumissionnaires. Le formulaire de soumission comportera une déclaration signée par chaque entité juridique à l'origine de ladite offre, sur la base du modèle annexé au présent formulaire. Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint à la soumission ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un consortium (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses partenaires. Les documents joints au formulaire de soumission de l'offre (par ex.: déclarations, preuves, etc.) peuvent être soumis en version originale ou en copie. Si des copies ont été soumises, les originaux devront être envoyés à l'autorité contractante à la demande de celui-ci. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous invitons à soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemise ou intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, autant que possible, vos dossiers recto verso.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver à l'autorité contractante qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, devront respecter les mêmes règles d'éligibilité, et notamment de nationalité, que l'opérateur économique en question, ainsi que les critères de sélection pertinents. En ce qui concerne les critères techniques et professionnels, un opérateur économique ne peut avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises. En ce qui concerne les critères économiques et financiers, les entités aux capacités desquelles le soumissionnaire a recours deviennent juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour l'exécution du contrat.



Financé par
l'Union européenne



1 - OFFRE SOUMISE

	Nom du soumissionnaire	Nationalité (Pays dans lequel l'entité juridique est immatriculée)
Chef de file		
Membre		
Etc.		

2 – INTERLOCUTEUR (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
e-mail :	

3 -CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Merci de bien vouloir compléter le tableau « Données financières » suivant à partir de vos comptes annuels et de vos projections les plus récentes. Si vos comptes annuels ne sont pas encore disponibles pour l'exercice en cours ou pour le dernier exercice, indiquez vos estimations dans les colonnes marquées **. Pour l'ensemble des colonnes, les chiffres doivent être établis sur la même base, de manière à permettre une comparaison directe d'une année sur l'autre - si la base d'établissement des chiffres a changé pour une année, cela doit faire l'objet d'une note explicative au bas du tableau. Toute clarification ou explication qui serait jugée nécessaire peut également être fournie.



Financé par
l'Union européenne



Données financières Les données demandées dans ce tableau doivent être conformes aux critères de sélection indiqués dans l'avis de marché	2 ans avant l'exercice en cours (2021) FCFA	Avant-dernier exercice (2022) FCFA	Dernier exercice (2023) FCFA	Moyenne (Les montants inscrits dans la colonne «Moyenne» correspondent à la moyenne mathématique des montants inscrits dans les trois colonnes précédentes de la même) FCFA	Dernier exercice FCFA**	Exercice en cours FCFA**
Chiffre d'affaires annuel, à l'exclusion du présent marché						
Actifs à court terme						
Passifs à court terme						
Ratio courant (actifs à court terme / passifs à court terme)	Sans objet	Sans objet	Sans objet		Sans objet	Sans objet

NB : Actif à court terme : Les actifs à court terme incluent les avoirs en caisse, les dépôts à vue, les stocks, les garanties négociables, les avances, ainsi que les investissements dans des titres à court terme liquides, immédiatement convertibles en espèces.

Passif à court terme : Correspond aux dettes et obligations dues à moins d'un an. Les passifs à court terme figurent au bilan de la société et incluent les dettes à court terme, les obligations, les provisions et autres dettes.



Financé par
l'Union européenne



4. EFFECTIFS

Prière d'indiquer les renseignements suivants pour les deux exercices précédents et pour l'exercice en cours.

Le tableau suivant contient nos données personnelles, telles qu'elles apparaissent dans le formulaire de soumission du consortium :

Effectif annuel	Avant-dernier exercice		Dernier exercice		Exercice en cours		Moyenne pour la période	
	Total général	Domaines pertinents	Total général	Domaines pertinents	Total général	Domaines pertinents	Total général	Domaines pertinents
Personnel permanent								
Autre personnel								
Total								
Personnel permanent en pourcentage de l'effectif total	%		%		%		%	

NB : Domaines pertinents Correspondant aux spécialisations pertinentes recensées au point 5 ci-dessous

5. DOMAINES DE SPÉCIALISATION

Veuillez utiliser le tableau ci-dessous pour indiquer les domaines de spécialisation pertinents en rapport avec le présent marché de chaque entité juridique soumettant la présente offre, en inscrivant ces domaines en tête de chaque ligne et le nom de l'entité juridique en tête de chaque colonne. Mettre une croix (X) dans la/les case(s) correspondant au(x) domaine(s) de spécialisation dans le(s)quel(s) chaque entité juridique possède une expérience significative.

(05 domaines au maximum)

	Chef de file	Membre 2	Membre 3	Etc.
Spécialisation pertinente n° 1				
Spécialisation pertinente n° 2				
Spécialisation pertinente n° 3				
Etc.				



Financé par
l'Union européenne



NB : Ajouter ou supprimer autant de lignes et/ou de colonnes que nécessaire. Dans le cas où cette offre serait soumise par une entité juridique individuelle, le nom de cette dernière devrait être indiqué sous la rubrique « Chef de file » (et les colonnes suivantes seraient à supprimer en conséquence).

6. EXPÉRIENCE

Veillez compléter le tableau ci-dessous pour résumer les principaux marchés pertinents en rapport avec le marché qui ont été menés à bien au cours des 5 dernières années par l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite offre. Le nombre de références fournies ne doit pas excéder 10 pour l'ensemble de l'offre.

Réf du marché (maximum 10)	Intitulé du marché							
	Nom de l'entité juridique	Pays	Montant total effectivement payé (sans tenir compte de l'inflation) du projet (en euros)	Part obtenue par l'entité juridique (%)	Nombre de personnel fournie	Nom du client	Source du financement	Dates	Nom des membres éventuels du consortium
...
Description détaillée du projet							Nature des services fournis		
...							...		



Financé par
l'Union européenne



7. DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, doit soumettre une déclaration signée utilisant le format ci-dessous, ainsi que la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection (au point E : déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection) (insérer le formulaire a.15).

La déclaration peut être fournie en version originale ou en copie. Si la déclaration est fournie en copie, l'original devra être envoyé à l'autorité contractante à la demande de celui-ci.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que:

Nous, soussignés, déclarons que:

- 1- Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n°du (inséré la date). Nous acceptons intégralement, sans réserve ni restriction, ses dispositions.
- 2- Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier d'appel d'offres et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les livraisons suivantes: (insérez la description des fournitures avec indication des quantités et de l'origine des produits)
- 3- Le prix de notre offre à l'exclusion des pièces de rechanges et des consommables, le cas échéant, est de (à l'exclusion des remises décrites au point 4): (insérez le montant de l'offre)
- 4- Nous accordons une remise de (... %),
- 5- Cette offre est valable pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 6- Notre société/entreprise (et nos sous-traitants) a/ont la nationalité suivante: (insérée ici la/les nationalité (s))
- 7- Nous soumettons cette offre en notre nom (ou comme membre du consortium mené par < inséré le nom du soumissionnaire principal>). Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. (ou Nous confirmons en tant que partenaire du consortium que tous les partenaires sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, de l'exécution du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que l'exécution du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du partenaire principal et que tous les partenaires de la coentreprise/du consortium sont liés pour toute la durée d'exécution du contrat). [Nous confirmons, en tant qu'entité pourvoyeuse de capacités, être juridiquement responsable, conjointement et solidairement, au regard des obligations en vertu du contrat, y compris en ce qui concerne tout montant recouvrable.]
- 8- Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes effectivement établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune des situations d'exclusion prévues. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration indiquant que notre situation n'a pas changé durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la



Financé par
l'Union européenne



preuve en question. En cas de demande, nous nous chargerons également de fournir la preuve de la situation économique et financière ainsi que de la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection fixés pour cet appel d'offres et mentionnés au point 16 de l'avis de marché. Les preuves documentaires demandées sont mentionnées au point 2.4.11. du Guide pratique. Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas la preuve dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fautive, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.

- 9- Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 23 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun intérêt à caractère professionnel contradictoire ni lien avec d'autres soumissionnaires ou d'autres participants à la procédure, ni n'adoptons un comportement susceptible de fausser la concurrence au moment de la soumission de la présente candidature, conformément au point 2.3.6 du Guide pratique.
- 10- Nous informerons immédiatement l'autorité contractante de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de la mise en œuvre des tâches. Nous reconnaissons et nous acceptons aussi que toute information inexacte ou incomplète puisse entraîner notre exclusion de cet appel d'offres et de tout autre contrat financé par l'UE.
- 11- Nous prenons note du fait que l'autorité contractante n'est pas tenue de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.
- 12- Nous reconnaissons pleinement et acceptons que si les personnes susmentionnées participent tout en se trouvant dans l'une des situations prévues au point 2.3.3.1 du Guide pratique ou que, si les déclarations ou les informations fournies s'avèrent fausses, elles soient susceptibles d'être rejetées de la présente procédure et passibles de sanctions administratives sous la forme d'une exclusion et de sanctions financières représentant 2 % à 10 % de la valeur totale estimée du marché en cours d'attribution et que ces informations puissent être publiées sur le site internet de la Commission, conformément aux conditions prévues au point 2.3.4 du Guide pratique.
- 13- Nous sommes conscients que, pour assurer la protection des intérêts financiers de l'UE, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, au système de détection rapide et d'exclusion, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

Formule de politesse (à compléter)

Nom et prénom:

Dûment autorisé à signer cette offre au nom de:

Lieu et date:

Cachet de la société/de l'entreprise:

Cette offre comprend les annexes:



Financé par
l'Union européenne



(Liste numérotée des annexes avec les titres)

E- Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [*insérer le nom du signataire du présent formulaire*]:

<i>(uniquement pour les personnes physiques)</i> se représentant [lui][elle]-même	<i>(uniquement pour les personnes morales)</i> représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport: («la personne»)	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA: («la personne»)

La personne n'est pas tenue de présenter la déclaration relative aux critères d'exclusion lorsque celle-ci a déjà été présentée aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur, pour autant que la situation n'ait pas changé et que la période de temps écoulée depuis la date de la déclaration ne dépasse pas un an.

En pareil cas, le signataire déclare que la personne a déjà fourni la même déclaration relative aux critères d'exclusion aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Date de la déclaration	Référence complète de la précédente procédure

I – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

(1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
(a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par le droit de l'Union ou le droit national;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Financé par
l'Union européenne



des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;		
(c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché ou d'une convention,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) violation de droits de propriété intellectuelle,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable de l'un des faits suivants:		
i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 et de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) la corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou la corruption active au sens de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans d'autres droits applicables,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Financé par
l'Union européenne



iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) les infractions terroristes ou les infractions liées à des activités terroristes, ainsi que l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction, telles qu'elles sont définies aux articles 3 et 14 et au titre III de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché ou d'une convention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou de la convention ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles et d'audits ou d'enquêtes effectués par un pouvoir adjudicateur, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou la Cour des comptes;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(h) (<i>uniquement pour les personnes morales</i>) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que la personne a été créée dans l'intention visée au point g);	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) déclare que, pour les situations visées aux points 1c) à 1h) ci-dessus, en l'absence de jugement définitif ou de décision administrative définitive, la personne ² :	OUI	NON
i. tombe sous le coup de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen, la Cour des comptes ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

² La déclaration au titre de ce point 2 est volontaire et ne peut produire d'effets juridiques défavorables pour l'opérateur économique tant que les conditions de l'article 141, paragraphe 1, point a), du RF ne sont pas remplies.



Financé par
l'Union européenne



ii.	fait l'objet de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii.	tombe sous le coup de faits visés dans les décisions des entités ou des personnes chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv.	est visée par des informations transmises par des États membres qui exécutent des fonds de l'Union;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v.	fait l'objet de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi.	est informée, par tout moyen, qu'elle fait l'objet d'une enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), soit parce que l'OLAF lui a donné la possibilité de présenter ses observations sur les faits la concernant, soit parce qu'elle a fait l'objet de contrôles sur place effectués par l'Office dans le cadre d'une enquête, soit parce qu'elle a reçu notification de l'ouverture ou de la clôture d'une enquête de l'OLAF la concernant ou de tout autre élément s'y rapportant.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES AYANT LE POUVOIR DE REPRESENTATION, DE DECISION OU DE CONTROLE A L'EGARD DE LA PERSONNE MORALE ET DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales

(3) déclare qu'une personne physique ou morale qui est membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir, par exemple, les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques ou morales détenant, à titre individuel, la majorité des parts), ou un bénéficiaire effectif de la personne [au sens de l'article 3, point 6), de la directive (UE) 2015/849] se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	S.O.
---	-----	-----	------



Financé par
l'Union européenne



situation visée au point 1) c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
situation visée au point 1) d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
situation visée au point 1) e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
situation visée au point 1) f) ci-dessus (irrégularité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
situation visée au point 1) g) ci-dessus (création d'une entité dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
situation visée au point 1) h) ci-dessus (personne créée dans l'intention de se soustraire à des obligations légales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

III – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI REPENDENT INDEFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE

(1) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes [<i><u>Dans l'affirmative, veuillez indiquer, en annexe à la présente déclaration, la situation et le(s) nom(s) de la (des) personne(s) concernée(s), en donnant une brève explication.</u></i>]:	OUI	NON	S.O.
situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
situation visée au point b) ci-dessus (non-respect des obligations de paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV – AUTRES MOTIFS DE REJET DE LA PRESENTE PROCEDURE

(1) déclare que la personne susmentionnée:	OUI	NON
a participé précédemment à l'élaboration des documents de marché utilisés lors de la présente procédure d'attribution, si cela a entraîné une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Financé par
l'Union européenne



V – MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne peut indiquer les mesures correctrices qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, afin de permettre à l'ordonnateur de déterminer si ces mesures sont suffisantes pour démontrer sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, de l'indemnisation du dommage ou du paiement des amendes ou de tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point (1) (d) de la présente déclaration.

VI – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes physiques et morales qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle, y compris les personnes physiques et morales faisant partie de la structure de propriété et de contrôle et les bénéficiaires effectifs, ainsi que les justificatifs appropriés attestant qu'aucune de ces personnes ne se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées aux points 1) c) à 1) f).

Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales sur la capacité desquelles la personne compte s'appuyer, ou un sous-traitant, et concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne pour les situations mentionnées aux points 1) a), c), d), f), g) et h) ci-dessus, un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites; pour les situations mentionnées aux points 1) a) et b) ci-dessus, des certificats récents délivrés par les autorités compétentes du pays d'établissement. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure d'attribution du même pouvoir adjudicateur. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.



Financé par
l'Union européenne



Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si ceux-ci peuvent être consultés sans frais dans une base de données nationale.

Le signataire déclare que l'adresse internet de la base de données/les données d'identification ci-après donne(nt) accès aux justificatifs demandés.

Adresse internet de la base de données	Données d'identification du document
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

VII – CRITERES DE SELECTION

Critères de sélection applicables à tous les membres du consortium/sous-traitants/ entités pourvoyeuses de capacités

(1) Déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus dans le dossier d'appel d'offres, à savoir :	OUI	NON	S.O.
(a) Elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section [insérer] de l'avis de marché/des instructions aux soumissionnaires ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(b) Elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section [insérer] de l'avis de marché/ informations complémentaires concernant l'avis de marché/ des instructions aux soumissionnaires ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(c) Elle remplit les critères techniques applicables, mentionnés à la section [insérer] de l'avis de marché/ informations complémentaires concernant l'avis de marché/ des instructions aux soumissionnaires ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Financé par
l'Union européenne



(d) Elle remplit les critères professionnels applicables indiqués à la section [insérer] de l'avis de marché/informations complémentaires sur l'avis de marché/instructions aux soumissionnaires ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(e) Elle ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du contrat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veuillez adapter le tableau ci-dessus en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offres (c'est-à-dire insérer des lignes supplémentaires pour chaque critère ou supprimer les lignes inutiles).

Critères de sélection applicables au soumissionnaire dans son ensemble - évaluation d'ensemble (à remplir UNIQUEMENT par soumissionnaire unique ou par le chef de file en cas d'offre conjointe)

(2) Si la personne susmentionnée est soumissionnaire unique ou chef de file dans le cas d'un consortium , déclare :	OUI	NON	S.O.
(f) Que le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas de consortium, les sous-traitants et les entités sur la capacité desquelles le soumissionnaire compte s'appuyer, le cas échéant) remplit l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au dossier d'appel d'offres ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(g) Qu'elle ne fait pas l'objet d'un conflit d'intérêts susceptible de nuire à l'exécution du contrat.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dans le cas d'une procédure avec lots, les déclarations ci-dessus s'appliquent au(x) lot(s) pour le(s) quel(s) la demande de participation/l'offre est présentée.

VIII – JUSTIFICATIFS AUX FINS DE LA SELECTION

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du dossier d'appel d'offres et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.



Financé par
l'Union européenne



Lorsque les justificatifs ne doivent pas accompagner la demande de participation ou l'offre, la personne est invitée à élaborer à l'avance les documents relatifs aux justificatifs, étant donné que le pouvoir adjudicateur peut demander que ceux-ci lui soient communiqués dans un délai réduit.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché du même pouvoir adjudicateur. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation :

Document	Référence complète de la précédente procédure
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si ceux-ci peuvent être consultés sans frais dans une base de données nationale.

Le signataire déclare que l'adresse internet de la base de données/les données d'identification ci-après donne(nt) accès aux justificatifs demandés.

Adresse internet de la base de données	Données d'identification du document
<i>Insérer autant de lignes que nécessaire.</i>	

IX - DÉCLARATION SUR L'HONNEUR RELATIVE À UN MONTANT DE DETTE CONSTATÉ DÛ À L'UNION (À REMPLIR UNIQUEMENT PAR LE SOUMISSIONNAIRE UNIQUE OU PAR LE CHEF DE FILE EN CAS D'OFFRE CONJOINTE)

La personne qui, en tant que soumissionnaire unique/chef de file en cas de consortium, soumet une demande de participation/une offre dans le cadre de la procédure susmentionnée, déclare que :

Le candidat/soumissionnaire, y compris chaque membre du groupement en cas d'offre conjointe/ les sous-traitants,	OUI	NON
N'est pas redevable envers l'Union d'un montant de dette constaté.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

La personne susmentionnée doit immédiatement informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de la situation déclarée.



Financé par
l'Union européenne



La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.

Nom et prénoms

Date

Signature³

Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou

- 1- Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.
- 2- Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté :
 - (a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire ; toutefois, ces

³ La déclaration doit être signée à l'aide d'une:

1. signature électronique (option recommandée)

Si vous avez la possibilité de signer la déclaration en utilisant une signature électronique qualifiée (SEQ), veuillez la faire signer électroniquement par votre ou vos représentants autorisés. Veuillez noter que seule la signature électronique qualifiée (SEQ) au sens du règlement (UE) n° 910/2014 (règlement eIDAS) sera acceptée.

Avant de renvoyer votre document signé électroniquement, veuillez vérifier la signature et la validité du certificat à l'aide de l'un des outils suivants:

- *l'outil de validation DSS Demonstration disponible à l'adresse <https://ec.europa.eu/cefdigital/DSS/webapp-demo/validation> peut vous aider à vérifier la validité d'un certificat en indiquant le nombre et le type de signatures valides dans un document;*
- *le navigateur de la liste de confiance de l'Union européenne (EU Trusted List Browser) permet de vérifier si le fournisseur de signature électronique et le service de confiance qu'il fournit figurent sur ladite liste de confiance: <https://esignature.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/home>*

Pour vous assurer que vous utilisez une SEQ conforme au règlement eIDAS, vous devez vérifier que le prestataire de services et le service de génération de certificats qualifiés utilisés apparaissent dans le navigateur de la liste de confiance de l'Union européenne.

2. signature manuscrite

Si vous n'avez pas la possibilité de signer la déclaration à l'aide d'une signature électronique qualifiée (SEQ), veuillez remplir électroniquement la déclaration, puis l'imprimer et la faire signer et dater par votre ou vos représentants autorisés au moyen d'une signature manuscrite.



Financé par
l'Union européenne



- marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service ;
- (b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois ;
 - (c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels ;
 - (d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services ;
 - (e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures ;
 - (f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire ;
 - (g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.